

Handwritten text in a cursive script, likely a title or page heading, reading: "Handwritten text in 16 Contenta gold in letzte Seite
des Buchs."

Sim. 43 b.

LES
PROCÉDÉS
 DE
Mr. LE PRINCE DE TAXIS,
 CONTRAIRES
 AUX LOIX DE L'EMPIRE
 ET 'A LA
 CONVENTION DU 25. JUIN 1748.
 concludë
ENTRE LUI ET S. M. B.
ELECTEUR DE BRUNSVIC-
LUNEBOURG.

POUR SERVIR DE REPONSE
 A L'ÉCRIT INTITULÉ:
 ESSAIS DES REMARQUES PRELIMINAIRES, &c.

Traduit de l'Allemand.

A HANNOVRE,
 1760.



PROCES

ME LE PRINCE DE TAXIS

ALEXANDRE DE MARIÉ

CONVENTION DU 2 JANVIER

ET S. M. B.

DE S. M. B.

POST-SCRIPTUM DES PROCES

ET DE LA CONVENTION

DE S. M. B.

A HANNOVER

1790





§. I.

Les Electeurs & les Princes de l'Empire ne sont pas encore reduits au point de devoir garder un humble silence, lorsque les Tribunaux de l'Empire étendent leur autorité au delà des bornes marquées dans les traités qui subsistent entre l'Empereur & l'Empire. Si les jugemens impériaux prononcés en faveur de Mr. le Prince de Taxis contre S. M. B. comme Electeur de Brunsvic-Lunebourg, sont fondés en justice, c'est une chose très-blamable d'oser imputer à S. M. I. & à son Conseil aulique l'abus de leur pouvoir judiciaire. Si au contraire les procédures du Conseil aulique blessent la justice, ce n'est manquer ni au respect qu'on doit au Chef de l'Empire, ni à la consideration dûë au Conseil aulique, que d'en exposer l'illégalité aux yeux du Public. C'est à cela qu'étoit destinée la *Défense du Droit des Postes Electorales de Brunsvic-Lunebourg*; à tort ou à bon droit, c'est ce qui se manifestera par la décision de la controverse que Mr. le Prince de Taxis a trouvé à propos de susciter.



§. II.

Du côté de Brunsvic-Lunebourg on se plaint de ce que le Conseil aulique a pris sur lui de décider un différend survenu par rapport au sens des loix de l'Empire.

Du côté du Prince de Taxis on répond §. II. pag. 11., 1) que les Capitulations Impériales sont formelles là-dessus, en attribuant la décision des cas douteux à S. M. I. privativement.

On seroit curieux de savoir où ceci se trouve, & de connoître l'endroit des Capitulations où les Postes auroient été exemptées de la règle générale qui veut, que l'Empereur ne puisse pas lui seul interpreter les constitutions de l'Empire, ni le permettre au Conseil aulique, mais que tous les Etats assemblés en Diète doivent être consultés & s'accorder là-dessus.

L'auteur est obligé d'avouer, au même paragraphe p. 12, que le Conseil aulique avoit déjà opiné en 1669. que dans l'affaire des Postes toutes les procédures étoient à pure perte, & qu'ayant été renvoyée à la Diète, elle y devoit être poursuivie.

Il ne peut pas disconvenir non plus p. 13. que le Collège Electoral n'ait été dans les mêmes sentimens, & il se borne



borne à soutenir que l'interprétation n'ait pas lieu par rapport aux *textes qui par eux-mêmes sont clairs & nets.*

§. III.

Ce dernier point on le lui accorde volontiers, mais 2) on nie, que les prétendus droit Taxiens soient fondés sur des textes clairs & nets des loix Impériales. Il croit p. 9. qu'il n'y a qu'à lire l'avis du Collège Electoral de 1570. & le Recès de la Diète de 1641., pour reconnoître que les expressions en sont claires & ne sauroient être appliquées qu'aux postes Impériales. Ceci est hors de conteste. Les passages allegués parlent indubitablement du droit des Postes de l'Empereur. Mais ils ne disent point, que l'établissement des postes Impériales s'étant fait en quelques endroits des Etats de l'Empire, avec le consentement de ceux-ci, le Grand-Maître des postes de l'Empereur fût en droit de faire de semblables établissemens par toute l'Allemagne, lors même que les Souverains s'y opposent & veulent prendre eux-mêmes les arrangemens nécessaires à l'entretien des correspondences. Si dans le Recès de la Diète de 1641. le droit des Postes de l'Empereur, est appelé un droit régalien, on n'a pas pour celà accordé qu'il fût libre à l'Empereur d'établir des Postes en Allemagne par tout où bon lui sembleroit. Qui doute, que le droit de police, qui autorise





l'Empereur à tenir la main à l'observation des ordonnances de police dans l'Empire, ne doit être compté parmi les droits régaliens ? Mais qui est-ce qui en voudroit inférer, que l'Empereur, dans les terres des Etats de l'Empire, peut selon son bon plaisir faire de nouvelles loix de police & changer celles des Souverains, quand même elles ne seroient point contraires aux loix de l'Empire ? S'il appartient au Conseil aulique de marquer les bornes des droits régaliens de l'Empereur & d'interpréter les loix de l'Empire sur le ton qu'il a pris dans la présente affaire, les Etats n'ont qu'à renoncer à la part qu'ils se sont si soigneusement réservée à l'interprétation des Constitutions de l'Empire. Des maximes de la nature de celle qu'on refute ici, ne sont bons qu'à souffler la méfiance entre le Chef & les membres. Etablir un prétendu droit sur des principes, qui, s'il gaignoient le dessus, ébranleroient toute la constitution de l'Empire, c'est une chose à y penser plus d'une fois, à cause des conséquences nécessaires qui en découlent, relativement à des droits plus précieux encore que celui des Postes.

L'avocat de la partie adverse demande pag. 10. à l'auteur de la *Défense*: qui l'a autorisé à *rendre douteux, ce qui est clair, en s'arrogeant une espece d'esprit interprétatif, qui, comme lui-même l'avoue, n'appartient*



tient qu'à l'Empire? Voici la réponse: La *Défense* n'est pas un écrit de particulier; c'est une pièce publiée par ordre de S. M. B. Electeur de Brunsvic-Lunebourg. Lorsque par une interprétation contraire à la lettre des loix impériales, on entreprend de dépouiller un Electeur de l'Empire de ses privilèges les plus importants, peut-on lui contester le droit de réclamer l'interprétation authentique de l'Empire? Au jugement de S. M. B. ces loix ne sont aucunement obscures ou douteuses; il est au contraire bien clair, qu'elles n'attribuent au Grand-Maître des Postes Impériales d'autre droit dans les terres des Etats, que celui qu'il s'est acquis à titre légitime. Le Prince de Taxis soutenant le contraire par une interprétation extensive des loix de l'Empire; c'est à l'Empereur & à l'Empire, comme législateurs de l'Allemagne, & non pas au Conseil aulique, à décider ce débat; jusques là tout doit demeurer au même état. L'interprétation que S. M. B. s'arrogé, n'est nullement authentique mais purement doctrinale; & telle qu'on la doit permettre au moindre particulier.

Il sera parlé ci-dessous au §. XX., des prétendues représentations, que l'Empire entier doit avoir faites en 1694. en faveur du Prince de Taxis, & dans lesquelles il auroit désapprouvé la résolution du Cercle de la Basse-Saxe, & posé
en



en fait que les attentats Hanovriens étoient nuisibles au commerce.

Au dire de l'Ecrivain Taxien, Mr. de Moser qui s'est donné tant de peine pour defendre les droits du Prince de Taxis, a compilé son ouvrage sur la Capitulation Impériale, dans toutes sortes de livres & de pancartes, & l'on se sert de cette raison pour refuser créance aux extraits des protocoles Electoraux, qu'on trouve chez lui. Cependant on sait, à quelle occasion les protocoles tenus dans le Collège des Electeurs pour l'élection de l'Empereur en 1742., lui sont tombés entre les mains. Chaque Electeur les garde dans ses archives, ce qui fait qu'il est impossible de les falsifier. Lors de la Diète pour l'élection de l'Empereur Charles VII., les Electeurs firent scrupule de suivre un avis que la Cour de Saxe avoit ouvert touchant les postes, par la raison, qu'il falloit renvoyer cette affaire à la Diète de l'Empire, & attendre comment elle y feroit décidée. C'est ce qu'on voit par la piece ci-jointe lit. A., dont la Chancellerie de Mayence & celles de tous les autres Electeurs, ne refuseront pas d'attester l'authenticité.

A.

§. IV.

Mais de quelque part que vienne l'interpretation, elle ne fauroit favoriser le Prince de Taxis, sans renverser les
pré-



prérogatives des Etats de l'Empire, non seulement celles qu'il combat actuellement, mais encore plusieurs autres d'une nature plus relevée; puisqu'il appuye son prétendu droit sur des principes incompatibles avec la constitution Germanique & uniquement applicables dans une Monarchie despotique. Ceci ayant été suffisamment déduit dans la *Défense*, il s'agit à présent de faire voir la nullité des raisons alléguées par Mr. le Prince en confirmation de ses prétentions.

Son auteur suppose premierement §. IX. p. 51., que le gouvernement de l'Empire ne sauroit être administré dans toute l'étenduë de l'Allemagne, à moins qu'il n'y ait par tout des Postes Impériales: or comme le salut public doit être préféré à l'intérest particulier, il croit qu'il vaut mieux laisser périr les postes provinciales des Etats, que de faire souffrir le moindre préjudice à celles de l'Empereur.

Personne apparemment ne se laissera persuader, que la constitution de l'Empire Germanique ne sauroit subsister sans les Postes de l'Empereur. Elle a subsisté pendant des siècles, avant qu'on ait connu des Postes; elle auroit également subsisté, si l'on ne les eût jamais connus. Il est vrai qu'elles facilitent la correspondance & par là procurent le bien général. Mais il ne peut-être procuré en Allemagne, en donnant at-

B

teinte



teinte au droit des Etats. Si ce n'étoit là le cas, plusieurs changemens très-utiles pourroient avoir lieu. Il y a des monnoyeries, des péages, des juridictions &c., sources d'abus & de querelles; il seroit de l'intérêt public de les abolir: néanmoins ceux qui les ont acquis légitimement, ne peuvent être forcés de les abandonner & de renoncer à leur avantage particulier pour l'amour du bien public. Pour faire de pareilles ordonnances, il faut un pouvoir illimité. Heureusement les Etats de l'Empire n'en reconnoissent point de tel. Maximilien I., Charles-Quint, & leurs Successeurs n'étoient donc aucunement autorisés à établir leurs postes dans les provinces des Etats, sans l'aveu de ceux-ci, ni à usurper une branche du droit de police dont ils sont revêtus. Tout ce que l'Empire pouvoit justement demander aux Etats, c'étoit de faire par eux-mêmes les arrangemens nécessaires à l'entretien de la correspondance.

§. V.

L'adversaire objecte p. 16. 22., que l'expédition des Couriers pour porter les Dépêches Impériales, cause de grands fraix. Que d'ailleurs cette voye & celle des postes des Etats, n'étant pas assez sûres, pour l'envoi des lettres de l'Empereur & de l'Empire entier, celui-ci avoit établi plusieurs loix pour le maintien du droit des Postes de l'Empereur.

Ce



Ce seroit soutenir une thèse directement contraire à la Constitution Germanique, que de prétendre, que les Etats de l'Empire doivent souffrir qu'on donne atteinte à leur Supériorité territoriale, pour épargner des fraix à la bourse de l'Empereur. D'ailleurs tout ce raisonnement s'écrouleroit, si les Etats de l'Empire s'offroient à faire porter *gratis* les lettres de l'Empereur.

L'expérience journaliere nous apprend, qu'on ne confie pas aisément des Depêches importantes aux Postes estrangères, mais qu'on les envoie par des Couriers exprès. Il n'est pas même possible de faire parvenir des lettres aux Cours étrangères, en se servant des seules Postes Impériales. Mais pourquoy les Postes de Brandebourg, d'Hanovre, de Brunsvic, de Hesse, & des autres Etats de l'Empire, meriteroient-elles moins de confiance, que les Postes de France, de Danemarck, de Suède, de Hollande &c. ?

L'Empire a de bonnes raisons pour veiller à la conservation des Postes Impériales, dans les endroits où Mr. le Prince de Taxis les a acquises legitimement. C'est principalement dans les Cercles composés de plusieurs petits Etats, qui ne pourroient pas facilement établir des Postes. Les loix de l'Empire relatives à cet objet, n'ont point eu pour but principal l'expédition des Depêches de l'Empereur, mais la



commodité du commerce & de la correspondance entre tous les membres de l'Empire, mediats ou immediats: l'intention n'a pas été, que ceux d'entre eux qui pourroient faire les arrangemens convenables à ces vuës, se dessaisissent de leur droit, pour en revêtir la maison de Taxis. Le contraire est avéré; puisque les Capitulations Impériales n'accordent au Grand Maître héréditaire des Postes, que ce dont il se trouve en possession.

§. VI.

L'adversaire seroit bien aisé que les Couronnes étrangères prissent part à ces disputes. Il doute qu'en cas de mesintelligence entre l'Electeur d'Hanovre & les Couronnes de Danemarck ou de Suede, elles n'aimassent mieux confier leurs lettres aux Postes Impériales qu'à celles d'Hanovre.

Cela est fort croyable. Mais il ne l'est pas moins, qu'en cas de mesintelligence entre la Cour Impériale & les mêmes Couronnes, elles n'aimassent mieux se servir des Postes Hanovriennes que des Impériales. Le dernier cas est aussi possible que le premier, & l'histoire en fournit plus d'un exemple. L'objection donc de l'adverse partie, n'est pas même fondée sur une bonne raison de conveance, qui d'ailleurs ne seroit pas propre à decider une question de droit.

C'est



C'est par une supposition aussi hardie qu'arbitraire, qu'on avance §. III. p. 18., que les *Puissances étrangères & généralement tous les Etats de l'Empire ont une entiere confiance dans les postes Impériales, & que tous n'en ont nulle dans les postes provinciales d'Hanovre.* L'adversaire seroit bien embarrassé à prouver cette thèse comme il faut. Dût-il se munir de cent certificats, il n'en seroit pas plus avancé. Aussi peu que S. M. B. Electeur de Brunsvic-Lunebourg par sa méfiance pourroit donner atteinte au droit de Poste des autres Puissances, aussi peu celles-ci prétendront lui prescrire sous quelle modifications Elle doit admettre les Postes Taxiennes dans ses Etats.

L'adversaire accorde p. 19. que les Hollandois, les Hambourgeois, les Lubequois & les Brèmois ont jusqu'ici confié de grosses sommes aux postes Hanovriennes. Mais il s'imagine qu'il y a de la différence quand il s'agit de correspondance pour des affaires d'Etat. Cependant on vient de remarquer que la confiance qu'on met dans les Postes, soit Imperiales, soit provinciales, est dépendante des conjonctures politiques. A mesure qu'elles changent, la part que les Puissances étrangères prennent à l'intérêt des Postes Impériales, doit varier aussi.



§. VII.

L'adverfaire pag. 20. 21. regarde comme une maxime étrange, celle qui soutient, que lorsqu'un État de l'Empire est en guerre avec une Puissance étrangère, il n'est pas plus obligé de souffrir que les Postes Impériales portent par son pays des lettres à l'ennemi, que d'y employer ses propres Postes. Cette maxime doit, selon lui, *priver l'Empereur de ses fonctions de Directeur universel, de suprême Chef, & de suprême juge de l'Empire.* Empêcher le cours des Postes Impériales, seroit *une espece de revolte*, ce seroit *faire le juge dans sa propre cause & ouvrir le chemin à un excès de Despotisme.*

Rien de moins solide que tout cela. Personne ne conteste, que les Princes Allemands n'ayent le droit de guerre défensive, & c'est de celle-ci qu'il est question ici. C'est la France qui conjointement avec les Autrichiens a envahi les Etats électoraux de S. M. B. La Capitulation de l'Empereur confirmée par serment, l'oblige à secourir un Electeur injustement attaqué. Comment donc pourroit-il se justifier, s'il favorisoit l'invasion, au moyen de ses Postes. Selon Mr. le Prince de Taxis, on doit les laisser passer à travers l'Armée Hannovrienne, pour que les Généraux François puissent pren-



prendre leurs mesures sur les avis qu'elles leur portent. Se peut-il quelque chose de plus monstrueux ! Le soin de nôtre propre conservation, est un devoir qui marche avant tous les autres. Si l'Empereur lui-même étoit assez injuste pour vouloir subjuguier un Etat de l'Empire, il seroit permis de lui résister; à plus forte raison doit-il l'être d'empêcher que ses Postes ne deviennent l'instrument de nôtre perte; entre les mains d'un ennemi étranger. La qualité de Chef de l'Empire ne permet point à S. M. I. de contribuer à l'oppression d'aucun Etat, encore moins à celle d'un Electeur qui a aussi bien mérité de l'Empire, que S. M. B. Celui qui ne fait que se défendre contre un agresseur injuste, n'est pas coupable de révolte, n'est pas plus juge dans sa propre cause, que ne l'est un particulier qui résiste aux violences de celui qui veut lui arracher son bien. Ce n'est pas celui qui se défend contre les voyes de fait, qui se fraye le chemin au Despotisme; c'est celui qui les met en œuvre & qui les favorise.

§. VIII.

L'adversaire se plaint amèrement, §. III. p. 24., de ce qu'on taxe le Prince de Taxis, *d'être si sordidement ardent pour le gain, que rend le port des lettres, que c'est sur ce gain qu'il fixe toute son attention.*

Mais



Mais la *Défense* p. 13. ne dit autre chose, si non que *ce qui intéresse principalement le Prince de Taxis, c'est le port des lettres qui ne traitent pas d'affaires de l'Empire.*

En cela il est aussi peu reprehensible que le seroit tout autre vassal qui tâcheroit d'améliorer les revenus de son fief. Mais aussi Mr. le Prince ne devoit pas trouver mauvais, que les États de l'Empire préfèrent leur avantage au sien & ne lui accordent que ce que les loix lui octroyent. Il auroit dû faire scrupule de vouloir profiter des conjonctures, pour obtenir au-delà de ce qui lui appartient en vertu des Capitulations Impériales & des traités. Quiconque s'abandonne au sort incertain des armes, peut perdre aussi tôt que gagner.

§. IX.

L'auteur p. 17. se donne des peines inutiles pour prouver que c'est un abus d'appeler Taxiennes les postes de l'Empereur & de l'Empire. Qu'au pis aller ce seroit à S. M. I. à produire les titres de l'extension de ses Postes, & que le Prince de Taxis en établissoit de nouvelles, non pas de son chef, mais par l'autorité de l'Empereur.

Mais tout comme les autres Vassaux de l'Empire sont investis par l'Empereur par rapport à leurs terres, le Prince
de



contradiction, de même les Postes de l'Empereur ne peuvent être sujettes à restriction, à moins qu'on ne fasse voir la différence de ces deux choses, ou qu'on ne soutienne, que l'autorité du Chef de l'Empire n'a plus la même étendue qu'elle avoit autrefois. L'article second du IV^{me} §^{he}. p. 13. de la *Défense*, selon lui p. 31. contient l'aveu, que jadis les Empereurs étoient en droit de faire porter leurs lettres par les Sujets de l'Empire, ce qu'il prétend contredire l'article dernier du même §^{he}. p. 14. où l'on demande les preuves de ce droit.

Quiconque a la moindre teinture de l'histoire d'Allemagne ne sauroit douter, que par les loix plus récentes de l'Empire, la puissance de l'Empereur ne soit beaucoup plus bornée qu'elle ne l'étoit dans les tems où les Sujets de l'Empire fournissoient aux Empereurs des voitures en corvée. Alors les Empereurs & les Etats exerçoient une juridiction concurrente, & les sujets, pour se faire rendre justice, se foumirent à fournir des voitures. Dès qu'ils n'eurent plus le même avantage à en attendre, ils cessèrent de porter ce fardeau. La différence des voitures en corvée d'avec les Postes, faite aux yeux; & quand même il y auroit de la parité, on ne peut, sans renverser la paix de Westphalie & les Capitulations Impériales, juger du tems où nous vivons, par celui où la Superiorité territoriale n'avoit pas encore atteint toute sa perfection.

Dans

Dans la *Défense* il n'est dit nulle part, que les Empereurs ayent fait porter leurs lettres par les Sujets des Etats; on y fait voir au contraire, que ce n'est point en cela que consistoient les *Angaria & Parangaria*. Mais supposé même que les Sujets mediats y eussent été obligés dans le tems que l'autorité Impériale exerçoit la *corrégence* dans les pays des Etats & ne se bornoit pas à l'inspection générale; cette obligation n'auroit plus lieu après la cessation de la *corrégence*, dont elle étoit une suite.

§. XI.

On a déjà §. III. enervé les argumens que l'adversaire tire d'un Avis du Collège Electoral de 1570. & du Recès de la Diète 1641. Il seroit donc superflu de rechercher si l'original de ce prétendu Avis existe, ce qu'on n'est pas obligé de croire sur la parole de l'auteur.

Il trouve incomprehensible p. 36., comment du côté d'Hanovre on peut faire passer cet Avis pour préjudiciable aux droits des Etats. Mais où cela s'est-il fait, & en quels termes? On a plutôt soutenu le contraire, savoir, que l'intention du Collège Electoral a seulement été de ne pas laisser tomber les postes entre les mains des Espagnols. C'est aussi ce que l'Adversaire ne conteste point. Mais il ne convient



pas que l'Avis n'ait en vuë que le droit des Etats & l'avantage des postes provinciales. En cela on est tout-à-fait de son sentiment, & jamais on n'a prétendu tirer la conséquence absurde qu'il s'efforce de refuter. Au seizième Siecle personne ne songeoit à l'étenduë que les Postes ont acquis depuis; il ne pouvoit donc pas être question, de quelle façon l'Empereur ou les Etats les devoient regler dans leurs terres. L'Avis donc ne fait rien à la decision de cette controverse. On y parle des Postes, telles qu'elles se trouvoient établies alors par l'Empereur en différens endroits, du consentement des Etats, & l'on ne vouloit point, qu'elles tombassent en mains étrangères. Les Electeurs certainement ne se qualifioient pas *d'étrangers*, eux & leurs Co-Etats, ni n'avoient l'intention de renoncer à leurs droits & d'attribuer au Grand-Maître des Postes plus de pouvoir qu'il n'en avoit. On ne conseilloit pas l'extension des Postes, mais leur conservation. Si le Collège Electoral avoit crû, qu'il fût nécessaire d'étendre les Postes de l'Empereur, il eût proposé d'en établir un plus grand nombre. L'adversaire confirme tout cela lui-même, lorsqu'il dit p. 38. *que pour lors les Etats connoissoient si peu l'établissement d'une poste, qu'aucun ne s'étoit avisé d'en établir & que dans l'Avis Electoral il pouvoit n'être question que des postes Impériales & non pas des postes*

postes, que dans la suite du tems établiroient les Etats. Mais les Electeurs ne s'avisent non plus, que le Grand-Maître des Postes demanderoit au-delà de ce qu'il avoit acquis de l'aveu des Etats. Avant le ministère du Cardinal de Richelieu, les Royaumes du Nord prenoient peu de part aux demêlés entre l'Autriche & la France a); par conséquent il n'étoit pas nécessaire d'établir des Postes en Basse-Saxe, pour entretenir la correspondance avec ces Royaumes. Les mandemens Impériaux étoient infinués par des messagers de la Chambre, des Notaires ou des Heraults, comme cela se pratique encore aujourd'hui par rapport à la Chambre Impériale, dont les mandemens ne sont pas censés validement infinués, lorsqu'ils le sont par la voye des Postes Impériales.

L'auteur veut faire accroire au lecteur p. 38. 39., que le *Généralat* des Postes de l'Empereur ne doit pas être *dépendant d'un Etat en particulier, ou de tous les Etats en général*, mais purement de S. M. Imp., pour *s'acquiter des fonctions & des devoirs de sa direction universelle.*

S'il veut dire, que la direction universelle de l'Empereur sur les Postes, tout comme sur le maintien de la justice & de la police, ne doit pas être tellement restreinte, que, lorsqu'on



denie la justice, qu'on viole les ordonnances de police, qu'on interrompt la correspondance, l'Empereur ne puisse, en vertu de sa qualité de Juge suprême, remédier à ces abus; s'il ne veut dire que cela, il pense fort bien. Mais de là on ne seroit pas plus fondé à conclure que l'Empereur peut établir des Postes dans les provinces des Etats, que si l'on en vouloit inferer, qu'il est en droit d'y établir des Tribunaux de justice ou des Commissaires de police, en un mot, d'y exercer la concurrence de pouvoir que ses Prédecesseurs exerçoient anciennement.

a) MABLY principes des negociations c. I. p. 10. II.

§. XII.

L'adversaire p. 39. en vient à l'interprétation du Recès de la Diète de 1641. Ne trouvant rien dans la *Défense* qui puisse donner prise pour une refutation solide, il prête à l'auteur de cet écrit des opinions qui ne lui sont jamais venuës dans l'esprit, & il se plait en triomphant de ses propres chimères. Selon lui, il est dit dans la *Défense*, que *si par le Recès de l'Empire de 1641. §. 93. le droit des Postes est caractérisé droit de régale, cela n'est arrivé que par un motif de précaution, afin qu'on n'ait pas eu à craindre le malheur, que l'Empereur se trou-*

trouvât dans le cas de voir, que des postes nécessaires pour entretenir sa correspondance, fussent venues à lui manquer. L'avocat Taxien démontre qu'il n'a pas été question de la seule correspondance de l'Empereur. La peine qu'il s'est donnée à cet égard, il l'a prise à pure perte, parceque l'on n'a jamais soutenu le contraire. Dans la *Défense* §. V. on dit, que l'Empereur devoit pourvoir à ce qu'on ne manquât point des postes nécessaires pour l'entretien de la correspondance. Il n'y a pas une seule parole qui restreigne cela à la correspondance de l'Empereur. Un Prince qui refuseroit d'établir des Postes lui-même ou de permettre le passage à celles des autres, gêneroit le commerce & agiroit contre la justice.

C'est avec aussi peu de fondement, qu'on reproche p. 40. à l'auteur de la *Défense*, que s'arrogeant l'interprétation du Recès de 1641. il prétend, que le produit des postes ne dût pas être un revenu en faveur du Général hereditaire des postes de l'Empire. C'est ce qu'il n'a jamais prétendu. Il ne dispute point à Mr. le Prince de Taxis les revenus dont celui-ci est en possession; il ne veut point prouver par le Recès qu'il ne lui en est pas dû d'autres; il ne fait que soutenir, que le Recès ne lui en attribue pas



pas d'autres, quoique le droit des Postes y soit qualifié de Régale.

C'est une petition de principe, lorsqu'on objecte p. 41., que *le pouvoir d'établir les postes emane absolument de l'Empereur.* Ce pouvoir est de sa nature non plus inhérent à la suprême autorité Impériale, que le droit des monnoyes Impériales dans les provinces des Etats de l'Empire. Les Capitulations de l'Empereur ne lui attribuent aucunement le prétendu droit des postes; mais elles restreignent les postes de l'Empereur aux endroits où elles sont en usage, & celà, pour obvier aux abus & pour empêcher les usurpations Taxiennes. Après avoir reconnu l'impossibilité d'abolir toutes les postes provinciales, on modère les prétentions du Prince de Taxis, & il avoué le droit des Etats d'établir des postes chez eux. Ce qui est accorder en même temps, que le droit des Postes en général n'a jamais été réservé aux Empereurs, puisque, dans ce cas, les Electeurs & les Princes n'auroient pu l'acquérir sans des concessions Impériales, qui n'existent nulle part.

Le Recès de 1641. est relatif aux mémoires présentés touchant les postes Impériales dans l'Empire. Dans ces mémoires on se plaint du Comte de Paar, & non de ce que les Etats de l'Empire ne veulent point souffrir de poste Impériale



riale dans leurs terres; par consequent la disposition du Rè-
cès ne porte pas contre les Etats.

Enfin, si les Electeurs en 1658. n'ont pas prétendu
traiter du droit des postes des Etats, mais des limites entre
les deux bureaux des postes de l'Empire & de la Cour; Mr.
le Prince de Taxis ne sauroit alleguer contre les Etats la Ca-
pitulation d'alors, ni lui donner une interpretation qui attri-
buë à S. M. I. l'établissement libre & illimité de ses Postes par
tout l'Empire, parceque cela suppose necessairement qu'il
ait été question du droit de Poste des Etats.

§. XIII.

L'adversaire pose en fait, §. VI. p. 46. *qu'avant le
concert pris par le Cercle de la Basse-Saxe, d'abolir
dans son district les postes Impériales, il n'y a aucun
Etat, qui n'ait été bien aise de voir, qu'on introdui-
sit chez lui les postes Impériales.*

A cela on répond, que ceux, à qui une pareille intro-
duction fut. proposée, étoient en petit nombre. Les uns
n'étoient pas en état d'établir des Postes eux-mêmes & de
les combiner avec celles des autres Etats. Les autres ne
virent pas l'avantage qui resulte des Postes. La complai-
sance de quelques uns ne sauroit préjudicier à ceux que l'on

D

n'a



n'a pû persuader de suivre leur exemple, ou qui ne l'ont fait que preciairement & sans accorder un droit irrevocable au Grand-Maître des Postes Impériaes.

L'adversaire ne veut pas *consentir que la conservation des Postes doive consister dans l'exercice d'une espece de monopole*, par la raison que 1) *ce terme sent une certaine bassesse*, 2) *l'exercice du droit de régale des Postes de l'Empereur est assujetti à des regles fixes, inaltérables & pleines de justice & d'équité* 3) *ce droit s'appuye sur des maximes & des pratiques toutes contraires à celles d'un monopole*, & 4) *ne donne pas l'exclusion aux autres Postes*. Mais 1) il n'est pas indécent de dire d'une chose ce qu'elle est en effet. Parmi les autres droits regaliens il y en a, qui sont monopoles aussi. En Bohème il n'est permis à personne, sans un octroi du Roi, de brasser de la biere pour la vendre, & l'Empereur Matthias, en 1616. le 23. de Mars, appella le commerce de la brasserie un droit regalien du Roi & du Souverain. Peut-on mettre en doute, que la liberté naturelle de faire le commerce de la brasserie n'y ait été ôtée, & qu'il ne soit devenu monopole? Si cela est vrai, pourquoi seroit-il indécent de le dire? 2) S'il n'est permis à personne, de ramasser des lettres & de les faire

faire passer au préjudice des Postes, ce n'est pas tant par la raison d'augmenter les revenus des Postes, que pour l'amour du bien public, parce qu'elles ne sauroient subsister autrement. Des monopoles salutaires, comme celui-ci, ne sont nullement odieux; c'est plutôt un devoir du Souverain de les introduire. Pour en empêcher les abus, ils devroient être toujours assujettis à de certains reglemens, & ils le sont aussi ordinairement. De ce que les Officiers de Poste sont tenus de ne pas agir arbitrairement, mais selon les ordonnances prescrites, l'Adverfaire en tire la conclusion fautive, que le droit de poste ne renferme point un droit de monopole. 3) Les monopoles justes sont toujours fondés sur la consideration, qu'un commerce libre & permis à chaque individu, ne pourroit jamais fleurir & être utile à l'Etat. Voilà le cas des Postes; le fondement sur quoi elles portent s'accorde parfaitement avec les maximes que nous venons d'énoncer. 4) Celui qui fait un commerce, à l'exclusion, non pas de tous les autres, mais du plus grand nombre, jouit également du droit de monopole.

§. XIV.

L'Adverfaire ne peut plus disconvenir p. 47., qu'il n'y a point de contradiction, à soutenir d'un côté, que le droit des Postes dépend de la supériorité territoriale, & à ne vouloir pas de l'autre côté renoncer au droit d'avoir des Postes



dans quelques villes Impériales, par conséquent hors de son territoire. Mais pour ne pas demeurer court, il ne feint point de dire, que par les paroles du *Memoire pour servir* &c. on n'a aucunement prétendu confirmer le droit de régale des postes Impériales. A quelle fin donc les a-t-on alléguées? Voici le raisonnement de l'Auteur Taxien: Si le droit de Poste dépend de la supériorité territoriale, l'Electeur de Brunsvic ne peut l'exercer dans des lieux où il n'a point cette supériorité territoriale; il ne sauroit l'exercer, dis-je, sans violer celle de son Co-Etat. Cet argument doit restreindre les Postes des Etats de l'Empire, étendre celles du Prince de Taxis, & assurer au seul Empereur le droit regalien des Postes dans les villes Impériales.

L'adversaire se voit maintenant forcé de renoncer à cet argument. Mais il continue p. 48. d'attaquer les postes Electorales de Brunsvic, établies dans les villes Impériales, du consentement des Magistrats, parce que, selon lui, l'Empereur est obligé par sa Capitulation, *de veiller, à ce que son droit de régale des Postes ne vienne à être diminué ou détérioré, & que cette diminution & cette détérioration doit nécessairement s'ensuivre, aussitôt qu'un Etat entreprend de donner une extension à ses postes provinciales.*

Cette



Cette objection ne prouve rien, parcequ'elle prouve trop. Si l'Empereur est obligé d'abolir tout ce qui diminue les revenus des Postes du Prince de Taxis, il doit abolir toutes celles des Etats de l'Empire, sur-tout quand elles sont de plus fraîche date que les Taxiennes. Mais l'Adverfaire lui-même accorde §. V. que le pouvoir de l'Empereur ne s'étend pas jusque-là. En vertu de la Capitulation Impériale, art. 28., *le droit général des Postes Impériales doit être par-tout maintenu dans sa consistance, sans y être entrepris, consenti ou souffert la moindre deterioration.* Il s'agit dans ces paroles, de deteriorations illegales. Si, de l'aveu de l'Adverfaire, Mr. le Prince de Taxis n'a aucun droit prohibitif dans les terres des Etats, ceux-ci sont en droit non seulement de transporter, au moyen de leurs Postes, lettres, hommes, marchandises, mais aussi de le permettre à d'autres, les revenus du Prince de Taxis en dûssent-ils pâtir. C'est le dommage réel qu'on souffre, & non pas le gain qu'on manque à faire, qui fonde des plaintes legitimes.

L'adverfaire prétend p. 48. *qu'on peut par des documens authentiques, dont la Chancellerie de l'Empire est dépositaire, faire constater, que tous les établisse-*



mens introduits par les postes provinciales dans les respectives villes Impériales, n'ont été qu'un effet de la force majeure, & que leur prétendu consentement n'étoit qu'une espece de bouclier, afin de se garantir contre les coups, dont par un ulterieur refus elles se voyoient menacées.

On somme l'Auteur de produire la preuve de ce qu'il avance ici, & l'on demande qu'il s'explique plus clairement sur la force majeure & la violence dont il parle. En attendant, on se contente de remarquer, qu'il est très-permis, de demander des complaisances reciproques à ceux qui en ont reçu de nous, de les refuser pour l'avenir à celui qui n'y répond point, de l'en menacer, au cas qu'il ne se comporte pas amicalement. La plûpart des servitudes du droit public, si frequentes par toute l'Allemagne, n'ont point d'autre origine, & il n'en resteroit pas la dixième partie, si les conventions qui en parlent, pouvoient être anéanties, sous prétexte d'une prétendue violence.

§. XV.

L'adversaire demande §. VIII. p. 50. une explication plus claire, si, en soutenant que la puissance souveraine en Allemagne n'est limitée qu'entant que l'Empereur & l'Empire

en



en peuvent empêcher l'abus, on a voulu *impugner* *quelque these du Mémoire* pour servir &c. *ou immédiatement le droit de régale des postes de l'Empereur.* On lui répond, qu'assurément on combat l'extension du droit de régale des Postes de l'Empereur, dans les terres où il n'en est point en possession legitime. On a déjà remarqué ci-dessus §. X., que depuis plusieurs Siecles les Empereurs n'ont que l'inspection générale, mais point de corrégence ni d'exercice cumulatif de gouvernement dans les pays des Etats. Celui qui prétend faire une exception de la règle, en faveur du droit des Postes, est obligé de la prouver, par des titres qui constatent un exercice legitimement acquis. On a déjà refuté plus haut §. IV. l'opinion aussi monstrueuse que peu compatible avec la constitution Germanique, que pour procurer le bien général, un Prince de l'Empire puisse être dépouillé de ses droits; & d'ailleurs il n'est pas vrai, que les postes de l'Empereur seroient ruinées, si l'expédition des paquets à travers les pays de tous les Etats, ne se faisoit immédiatement par elles, mais aussi en partie par les postes des Electeurs & des Princes.

§. XVI.

L'auteur objecte pag. 52. 53., que l'argument tiré *de l'exercice du droit des postes, dont le Comte de Paar est*



est dans les pays héréditaires Autrichiens investi, à l'exclusion de l'exercice des postes de l'Empire, ne prouve rien, parce qu'il prouveroit trop, savoir l'abolition générale des postes Impériales dans toute l'étendue de l'Empire. Abolition, que l'expérience n'a pas justifiée. Le Comte de Taxis pouvoit conserver les postes, par lui établies dans l'Empire, & on pouvoit accorder au Comte de Paar la permission d'en établir dans les pays héréditaires de l'Empereur. Cette permission on nous la donne comme une exception de la règle, & on la derive de sources & de circonstances particulieres, & au reste on veut que les Empereurs ayent été en droit, de nommer dans chaque Cercle une personne pour avoir soin de leur droit regalien de poste. Que cependant ils ne l'avoient jamais fait; & que le Grand-Maitre des Postes Impériales du tems de l'Empereur Matthias, avoit donné un acte par écrit, où il renonce au droit que lui donnoit son investiture. Ce qui auroit été superflu, si les pays héréditaires Autrichiens, en vertu de la superiorité territoriale, avoient eu le droit de se servir de leurs postes, à l'exclusion des autres.

Mais, la superiorité territoriale une fois établie, l'Empereur par ses Commissaires, ne pouvoit non plus régler les Postes, que la police ou la juridiction dans les provinces des Etats.

Le



Le droit du Comte de Paar n'est nullement fondé sur un acte librement passé par le Comte de Taxis, mais sur la sentence portée contre lui en 1636. C'est elle qui l'engagea à donner l'écrit en question, comme le fait voir évidemment le Rescript de l'Empereur du 1^{er} Avril 1665. a) On exigea cet écrit, comme une preuve, que le Comte de Taxis s'étoit soumis au jugement rendu à sa charge, contre lequel il auroit pû s'aviser de revenir par un recours à la Diète, comme il fit en effet, malgré l'acte de renonciation. Si cet acte le trouve & qu'il soit du tems de l'Empereur Matthias, celui-ci certainement n'a pas crû, que la maison de Taxis eût un droit fondé par rapport aux pays Autrichiens, puisque dans ce cas il auroit commis la plus criante injustice, en exigeant qu'elle se desistât de ce droit. Afin que le Comte de Taxis ne pût prêter aux lettres d'investiture un sens différent de l'intention du Suzerain, il fut obligé d'en donner une déclaration par écrit; si tant est, que cette pièce existe réellement.

a) MOSER droit public d'Allemagne, part. V. p. 138. 139.

§. XVII.

L'adversaire §. XI. tâche de donner aux Capitulations Impériales un sens, qui ne s'accorde ni avec la lettre, ni avec ce qui s'est passé lorsqu'elles furent redigées. A l'en croire p. 58. 59. on n'a pas contesté à l'Empereur le droit d'établir

E

par-



par-tout des postes en Allemagne; on a seulement demandé:
 1) que les bureaux des postes Impériales soient desservis par des vassaux de l'Empire 2) que ceux-ci ne soient pas exemts de la contribution des charges, qui sont communes & reelles; 3) qu'ils soient tenus à ne demander, que le juste payement du port des lettres; 4) que pour cet effet il y ait, dans toutes les maisons de postes, des tarifs imprimés & affichés. Mais les actes publics prouvent incontestablement, 1) qu'aux endroits où les postes Impériales sont légitimement établies, on n'a voulu que remédier aux abus, mais que 2) on a eu aussi le dessein d'empêcher l'extension de ces postes, comme préjudiciable à plusieurs Etats. Par conséquent il est faux, qu'on ait eu uniquement en vuë de les réformer.

L'auteur prétend p. 62., que ces deux termes *établi & possessioné* expriment la même idée. Que dans le texte des Capitulations il ne se trouve aucun *terme disjonctif, capable de conduire quelqu'un, à soupçonner seulement, que l'intention du législateur soit d'y sous-entendre* *statum possessionis limitativum*. Que lorsqu'un texte est obscur, il convient *d'étendre plus-tôt un droit réservé*



*réfervé à l'Empereur que d'en soutenir le retrécif-
sement.*

Il est vrai qu'il ne se trouve aucun terme disjonctif dans l'article 28., aussi n'est-il pas nécessaire pour confirmer l'interprétation qu'on lui donne de la part d'Hanovre. La particule & demande régulièrement le concours des choses qu'elle lie; c'est pourquoi il ne suffit pas, qu'un bureau de poste soit *établi* par Mr. le Prince, il faut qu'il ait existé assez long temps pour pouvoir être acquis par *l'usage*. Si ce n'est pas là ce qu'exigent les Capitulations, d'où vient qu'elles ne parlent que de postes acquises par l'usage, & non de postes établies ou à établir?

Aussi l'Adversaire s'apperçoit-il fort-bien, combien son interprétation est peu convainquante. De là vient qu'il trouve de l'obscurité dans les loix de l'Empire, contredisant ainsi ce qu'il a soutenu avec tant d'ardeur §. II. p. 10., & se voyant forcé, suivant les principes accordés par lui-même à l'endroit cité, de convenir, que l'interprétation du 28^{me}. article de la Capitulation n'appartient pas au Conseil aulique, mais à l'Empereur & à l'Empire. S'il étoit question d'un droit incontestablement réservé à l'Empereur, & tel qu'il seroit autorisé à l'exercer par toute l'Allemagne; lorsque quelqu'un prétendroit le limiter contre l'usage reçu, pour



peu que le cas fût douteux, l'interprétation ne seroit pas de son côté. Mais ici c'est par une supposition arbitraire, qu'on attribue à l'Empereur le droit d'établir des postes dans les terres des Etats, malgré eux, & qu'on prétend qu'il ait gardé cette branche de la corregence immediate, après avoir perdu les autres, en vertu d'un usage plus récent & par la disposition des loix de l'Empire. Une pareille exception n'est nullement à présumer, & si les Capitulations parlent uniquement de postes Impériales affermies par l'usage, c'est probablement parce qu'elles étoient les seules qui devoient être conservées.

L'auteur perd sa peine à vouloir prouver p. 64. 65., que quoique S. M. I. s'engage de faire observer l'article 28. §. 5. de sa Capitulation, *jusques à ce ce que l'Empire en agréera autre chose*, les mesures pour le *maintien du droit de Régale des postes de l'Empereur*, ne peuvent plus être sujettes au jugement de l'Empire. Que la *judicature qui compète à l'Empereur*, étant un effet de sa direction universelle, les differends restent toujours du ressort de sa décision.

Mais la qualité de Juge suprême ne donne à aucun Prince le pouvoir de décider les demêlés survenus entre lui
&



& ses Etats provinciaux, par rapport au sens des traités qu'il auroit faits avec eux. S'il s'agit de savoir: jusqu'où s'étend, en fait de postes, le pouvoir de l'Empereur, & conséquemment celui de son Grand - Maître héréditaire de Poste; il n'y a que l'Empereur & l'Empire qui puissent terminer la controverse. D'autres affaires concernant les postes ne sont pas du ressort de la Diète. Lorsqu'un Cercle dresse des Conventions, pour les Postes de son district, avec Mr. le Prince de Taxis, personne ne doute, que S. M. I. ne soit en droit de tenir la main à leur exécution, & de décider, en qualité de Juge suprême, les différends qu'elles pourroient faire naître, pourvu qu'ils soient de nature à pouvoir être terminés sans le secours d'une interpretation authentique. On n'a accordé ni avant 1660. ni après, que l'Empereur pût établir des postes dans les provinces des Etats malgré eux; comme actuellement on ne prétend pas, que les Etats seuls puissent, selon leur bon plaisir, mettre ordre aux griefs touchant les postes, cette affaire ayant été renvoyée à la Diète, en vertu de l'Instrument de paix. Mais l'Empereur seul ne peut pas le faire non plus, il faut que les Etats se joignent à lui. C'est ce qui rend nécessaire une negociation à la Diète. Personne ne conteste à S. M. I. & à son Grand-Maître héréditaire des Postes, l'exercice de celles-ci, entant qu'il est affermi par l'usage; on ne leur dispute que le pouvoir





d'introduire, malgré le Seigneur territorial, de nouvelles postes dans des endroits où il n'y en eut jamais, & de les conserver là où elles n'ont été souffertes que preciairement & jusqu'à nouvelle disposition.

§. XVIII.

La réponse remarquable que fit le Collège Electoral au suffrage de Brandebourg en 1658., l'Auteur tâche de l'é luder p. 70. 71. parce que l'Electeur Frederic - Guillaume auroit accordé le libre établissement des Postes de l'Empire, au Grand-Maître héréditaire, en le priant de les disposer sur la route depuis Berlin jusques à Wesel & Cleves. De là on voit, selon lui, que l'Ambassadeur de cet Electeur a fait une declaration contraire aux sentimens de son Maître & aux faits de la possession, & que c'est un seul Electeur qui par son opinion s'est detaché de tous les autres.

Mais qui est-ce qui a jamais mis en doute, que le Grand-Maître héréditaire des postes de l'Empereur, ne puisse, en vertu de sa charge, établir des Postes dans les terres des Etats, s'ils veulent bien y consentir? L'Electeur Frederic-Guillaume étoit en 1647. dans le cas de plusieurs autres Princes de l'Empire, qui trouvoient impraticable d'établir

tablir des Postes eux-mêmes, & qui par cette raison le permirent au Comte de Taxis, les uns irrevocablement, les autres jusqu'à nouvelle disposition. Que la concession de l'Electeur, touchant les postes depuis Berlin jusqu'à Wesel & Clève, ait été irrevocable, c'est ce que Mr. le Prince de Taxis doit prouver, & dût-il le faire, il ne s'ensuivroit pas qu'il fût en droit d'établir des postes dans tous les pays de l'Electorat de Brandebourg. La conduite que l'Electeur a tenuë dans la suite ne laisse pas l'ombre du soupçon, que son Ambassadeur ait agi contre ses sentimens. Mais il n'est pas necessaire de se fonder dans ce moyen; il suffit de s'appuyer de l'Avis des Electeurs en Corps, où ils déclarent qu'il s'agit uniquement du bureau de poste de l'Empire & de celui de la Cour; nullement du droit des Etats. Par consequent les Electeurs n'ont pas eu dessein de restreindre ce droit par la Capitulation Leopoldine, ni n'ont crû que l'Electeur de Brandebourg s'eloignoit de leurs sentimens.

§. XIX.

Selon l'Auteur pag. 71. 72., l'année 1641. doit être regardée comme normale, & depuis cette époque *le droit de Régale des postes de l'Empereur doit être conservé & maintenu in statu quo.* Les mots de la Capitulation Josephine: *où les bureaux des postes Impéria-*



fériales existent & sont possessionés, ne doivent pas être interprétés d'une manière limitative, puisque autrement l'engagement pris par l'Empereur Leopold, de conserver les postes Impériales dans leur consistance n'auroit pû subsister que durant son règne.

Mais si l'année 1641. est normale & que Mr. le Prince de Taxis doive garder les postes telles qu'il les avoit alors; il ne lui compète pas le moindre droit à cet egard, dans les pays Electoraux de Brunsvic. Avant 1656. on ignoroit dans la Principauté de Calenberg ce que c'étoit qu'une poste Impériale, & dans la Principauté de Lunebourg les Souverains n'avoient accordé que l'établissement d'une poste extraordinaire, mais nullement permanente. Si les paroles citées de la Capitulation Josephine, ne bornent pas les postes Impériales aux seuls endroits où elles existent & sont en usage, il est impossible de leur trouver un sens raisonnable. L'Empereur Leopold, en promettant de maintenir les postes dans leur consistance, ne s'est pas engagé de les étendre par route l'Allemagne, mais de laisser à la maison de Taxis les postes qu'elle possédoit alors.

L'auteur dit p. 73. que depuis l'an 1658. où la Capitulation Leopoldine auroit dû être un sûr garant
du



du maintien de possession des postes Impériales, elles ont été abolies dans les Electorats d'Hannovre & de Saxe, & dans les pays d'Hesse-Cassel.

Mais puisque l'Electeur de Saxe, qui avoit concouru à la Capitulation & en devoit savoir le sens, ne voulut point admettre le prétendu droit Taxien, il est clair, que les Electeurs n'ont jamais eu l'intention d'étendre les postes Impériales, à leur propre préjudice & à celui de leurs Co-Etats.

On ne fait quelle année l'Adversaire prend pour normale. A la page 71. c'est 1641. & deux pages après c'est 1658. Probablement l'Empereur ni l'Empire n'ont eu la pensée de fixer une certaine époque qui dût être la-regle & la mesure du droit des Postes en Allemagne. Ce que l'Empereur & le Grand-Maître héréditaire de ses Postes, ont acquis dans les terres des Etats, par des traités ou d'autres titres legitimes, leur doit demeurer & rien au-delà.

§. XX.

L'Auteur repète p. 74. l'objection tant de fois rebattuë, que le dangereux *concert pris par le Cercle de Basse-Saxe, d'abolir ou d'exterminer les postes Impériales, avoit été l'an 1694. combattu par tout l'Empire.*



Il y a long tems qu'on a cherché en vain ce prétendu *Conclusum* dans les Actes publics & imprimés; & puisqu'il manque dans tous les Recueils, on s'étonne de ce que l'Avocat Taxien ne l'a pas ajouté à son écrit, comme il a fait à l'égard d'autres pieces de moindre importance. Lorsque à la fin ce soi-disant *Conclusum* tant vanté à été déterré, on a vu que c'étoit simplement des lettres d'intercession de quelques Electeurs & Princes, & non des deux Collèges supérieurs; lettres données sur un faux exposé, & auxquelles la Cour Impériale pour cette raison n'a pas eu le moindre égard. Mr. le Prince de Taxis, fort bien informé de ces défauts, n'a pas osé publier ces lettres, dont voici l'histoire. Il faut faire la justice aux Grands-Maîtres héréditaires des postes Impériales, d'avouer, qu'ils ont toujours admirablement sçu profiter des conjonctures. Lorsqu'en 1757. S. M. B. Electeur de Brunsvic-Lunebourg fut attaquée par de puissans ennemis, & mise pour quelque tems hors d'état de défendre ses droits contre le Prince de Taxis, l'accommodement conclu depuis peu d'années sous la médiation de l'Empereur, n'empêcha pas le Prince, d'empieter sur ces droits, d'offrir à la Cour Impériale l'occasion tant souhaitée de chagriner S. M. B. & de s'aroger la décision juridique d'une cause qui est uniquement du ressort de la Diète. Ce ne fut pas avec moins d'adresse que la maison de Taxis fût en 1694. se prévaloir des con-



conjonctures, pour arriver à ses fins. Tout le monde a entendu parler des contestations survenuës vers la fin du Siècle passé, à l'occasion du neuvieme Electorat. Plusieurs Electeurs & Princes s'y opposerent, ce qui fit naître des brouilleries entre eux & l'Electeur Erneſte-Auguste, de Brunsvic-Lunebourg. Le Prince de Taxis en conçut l'esperance qu'il lui seroit facile d'engager les ennemis de la maison Electorale, dont la plupart n'avoient point de postes à eux, à prendre parti pour lui contre elle. Dans cette vuë il envoya le Sr. de Kurtzrock en différentes Cours, & il obtint, en 1694. le 6. Decembre, des lettres d'intercession adressées à S. M. I. de la part des Electeurs de Mayence, Trèves, Cologne, Baviere & Palatin; le 8. du même mois il en obtint de Salzbourg, du Grand-Maître & Maître Teutonique, de Bamberg, Wirzbourg, Eichstedt, Constance, Augsbourg, Hildesheim, Paderborn, Freisingen, Ratisbonne, Passau, Trente, Brixen, Munster, Coire, Fulde, Maître de l'ordre de St. Jean, Bergtolsgraden, Coburg, Gotha, Altenbourg, Culmbach, Dourlac, Bade-Bade, Darmstadt, Holstein-Gluckstadt & Nomeni. On est nanti de deux copies de cette lettre, mais qui contiennent quelques variantes. Dans l'une Freisingen & Nomeni ont été omis; en revanche, Nassau-Saarbruck & Nassau-Siegen se trouvent parmi les Soucrivans.





Ces lettres d'intercession données sans la participation des autres membres du Collège Electoral & de celui des Princes 1) ne sont pas des résolutions collegiales, n'ayant point été agréées ni dans l'un ni dans l'autre Collège, comme le prescrivent les loix. C'est donc erronément qu'elles sont qualifiées d'Avis de l'Empire a). Le Prince de Taxis s'attendoit à la plus vive contradiction de la part des Electeurs de Saxe & de Brandébourg; & il prevoyoit qu'il seroit éconduit par une superiorité de voix très-marquée dans le Collège des Princes. C'est pourquoi il n'osa mettre sa demande en proposition dans les Collèges.

Comme 2) il faute aux yeux, que c'est la plus petite partie des Princes qui a pris part à cette lettre d'intercession; il y a d'autant moins d'apparence de faire passer leur demarche pour un avis dans les formes du Collège des Princes.

3) L'une & l'autre de ces lettres suppose, que le Comte de Platen avoit aboli les bureaux de poste que le Prince de Taxis possédoit légitimement. Cette supposition est fausse, parce que, comme nous le prouverons plus bas §. XXIII., les postes Impériales établies dans la Principauté de Calenberg, n'avoient été tolérées que depuis peu d'années & jusqu'à nouvelle ordonnance. Si les Electeurs avoient crû le Prince de Taxis autorisé à établir ses postes dans toute l'étendue de l'Em-



l'Empire, ils n'auroient eü garde dans les Capitulations de restreindre son droit aux seules postes acquises par l'usage.

Enfin 4) la pluralité des voix ne peut jamais entamer la superiorité territoriale d'aucun Etat de l'Empire, ni le forcer à permettre l'exercice cumulatif du moindre droit régalien, à l'Empereur ou au Grand Maître héréditaire de ses postes, à moins que celui-ci ne le possède legitiment ou ne l'ait obtenu par des traités. b).

a) De jure, actus universitatis vel collegii non aliter valent, quam si collegialiter peragantur, unde in quibuslibet Statutum conventibus necesse est, ut collegiarum consensus in ipso collegio fiat, neque sufficit collegas omnes seorsim consentire. KLOCK de contributionibus Cap. 6. n. 128. LEYSER Spec. 674. Med. 3.

b) Voyez les *Votes des Electeurs*, dans l'annexe A., & dans les remarques de MOSER sur la Capitulation de Charles VII. part. III. p. 303. 304.

§. XXI.

Ce qui s'est passé dans les Diètes d'élection, est tellement contraire aux prétentions de Mr. le Prince de Taxis, que tout ce que son Avocat y oppose, ne sert qu'à faire voir le peu de solidité qui se trouve dans son interpretation des Capitulations Impériales.



1) Il écrit p. 79. que les *Electeurs bien intentionés pour esquiver un certain débat, sont censés n'avoir été soigneux, que de trouver des temperamens, sans entrer dans aucune discussion sur le droit de cette prétendue exclusion.* Ils ont cependant formellement déclaré, que leur intention n'étoit point, de déroger au droit de qui que ce fût, & qu'en consequence il étoit inutile, d'insérer expressement dans la Capitulation, que les postes de l'Empereur devoient être fondées sur une possession legitime, parce que cela y étoit supposé par-tout a). Voilà une thèse qui ne peut se concilier avec la prétention, que les postes de l'Empereur peuvent être établies dans toute l'étendue de l'Empire, quand même le Grand-Maître héréditaire des postes Impériales ne seroit pas en état de prouver une possession legitime. Si cependant celle-ci n'étoit pas requise, les Electeurs auroient dû rejeter le *Monitum* comme injuste, au lieu de dire qu'il étoit superflu, parce qu'il s'entendoit de lui-même.

L'Auteur dit p. 80. qu'en tout cas, 2) suivant la vraie intention de la Diète d'Election, le consentement tacite, que la plus grande partie des Electeurs auroit donné à la limitation du droit de régle des postes Impériales, *n'impliqueroit*

a) MOSER à l'endroit cité p. 304. 305.

point

point un droit effectif d'exclusion. Mais quel autre sens raisonnable peut-on donner aux Capitulations, lorsqu'elles demandent une possession legitime ? C'est une petition de principe, lorsqu'on prétend, qu'une pareille exclusion *anéantiroit les decisions de l'Empire tendantes à la condamner.* Il est vrai que celles-ci fondent le droit de regale des Postes de l'Empereur, mais elles n'en marquent point les bornes.

L'auteur veut pag. 83. que ce que la *Défense* cite de Wildvogel, est *déplacé ici, où il est question de la singuliere prééminence à l'égard d'un droit, que le Corps Germanique a adjugé à son suprême Chef, & que les fonctions d'un suprême juge exigent indispensablement.* Voilà encore des petitions de principe. Jamais l'Empire n'a donné à l'Empereur le pouvoir, d'établir des Postes dans toute l'Allemagne; & tout de même qu'avant l'invention des postes le suprême juge pouvoit faire parvenir ses dispositions aux endroits destinés, il le peut encore aujourd'hui, & avec plus de facilité.

L'Ecrivain Taxien dit pag. 87. 88. qu'il semble, que l'auteur de la *Défense* *venille interpellier l'Empereur*
d'en-



d'entrer en procès avec lui, pour qu'il soit jugé sur le pétitoire aussi bien que sur le possessoire de l'exercice du droit de Régale de ses postes. Que c'est tout comme s'il pouvoit mettre en doute que l'Empereur n'eût pas une autorité plénier d'employer les moyens convenables & nécessaires de s'acquiter des fonctions, que l'Empire lui impose. La Cour Impériale doit savoir mauvais gré à Mr. le Prince de Taxis, de ce qu'il tâche d'appuyer son prétendu droit sur des principes si odieux, & qui attribuent à S. M. I. un pouvoir que lui refuse la constitution Germanique. Il n'y a qu'un Despote qui puisse taxer de temerité ses sujets esclaves, lorsqu'ils lui contestent des droits qu'il s'attribue. Il n'en est pas de même, lorsque le pouvoir du Souverain est circonscrit par des bornes, & qu'il s'élève des différens par rapport à elles. Ces différends il ne les peut décider, comme bon lui semble, ni n'être juge dans sa propre cause, suivant ce qui a été démontré ci-dessus §. XVII. Et il est bien constant, que S. M. I. n'a pas une autorité plénier pour déterminer quels sont les moyens nécessaires de s'acquiter de ses fonctions. Autrement on n'auroit pas besoin de Diète, & le Chef de l'Empire pourroit, selon son bon plaisir, y établir des contributions, impliquer l'Allemagne dans des guerres, conclure la paix &c., lorsqu'il y croiroit

le

le bien public intéressé; toutes choses cependant, que la paix de Westphalie & les Capitulations lui interdisent bien formellement.

§. XXII.

Ce que l'Ecrivain Taxien debite p. 90., touchant l'origine des postes de Brunsvic-Lunebourg, decèle ou sa mauvaise foi, ou une ignorance inexcusable de choses qu'il auroit dû & pû savoir. Il soutient 1) que *vers l'an 1630. il y avoit des maîtres des postes Impériales établis* dans ces pays, 2) que tel étoit Roger Hinuber, qui *en cette qualité avoit signé toutes les correspondences, que cette signature a été d'autant moins clandestine, que le dit Hinuber, en qualité de Maître des postes Impériales, a traité ceux d'Hanovre & d'Hameln, comme ses subalternes, & les a constamment animé à l'obéissance & à la fidélité, qu'ils devoient au Généralat des postes Impériales.* 3) que *les respectifs Souverains mêmes ont gracié le dit Hinuber dans sa qualité de Maître des postes Impériales.* 4) que *l'an 1658. Hinuber ayant excédé dans sa subordination, il fut à la face de tout l'Empire à Francfort, condamné comme indigne*
G d'être



d'être continué dans sa commission de Maître des postes Impériales, malgré que les Ambassadeurs de S. A. S. E. de Brunsvic-Lunebourg eussent employé tous leurs efforts possibles, pour le sauver. 5) que la possession Taxienne ne sauroit être anéantie par les concessions accordées depuis à Hinuber de la part des respectifs Souverains, ni 6) par la declaration faite par ceux-ci, que les employés dans les postes Impériales à Hanovre & à Hameln, seroient continués chez eux sur l'ancien pied, jusques à ce qu'ils jugeroient à propos de revoke ce consentement; cette condition ayant été l'an 1694. par les avis des respectifs Collèges des Electeurs & des Princes, aussi bien que par les successives sentences & ordonnances Impériales, legalement condamnée.

§. XXIII.

1) On a reconnu §. XIII. de la Défense, que dès avant 1630. il y avoit, dans le Duché de Lunebourg & le Comté de Hoya, une poste Impériale extraordinaire & à cheval, établie du consentement des respectifs Souverains, & desservie par des Officiers Taxiens; sans quoi ç'auroit été, non pas
une



une poste Impériale, mais appartenante aux Maîtres du pays. Mais qu'il y ait eu de ces postes à Göttingen, Münden, Hanovre & Hameln (où il y en doit avoir en vertu de l'ordonnance Impériale du 22. Octobre 1757.) c'est ce qu'on nie absolument, & dont on demande des preuves. La Serénissime maison de Brunsvic-Lunebourg soutint, dans une lettre du 12. Septembre 1660. à S. M. I. (Voyez-la entre les annexes Lit. B.)

B.

que du vivant de leurs Predecesseurs, depuis un tems immémorial, on n'a rien sçeu des postes établies par le Comte de Taxis (excepté peut-être le Courier, qui depuis peu & durant les troubles de la guerre, partoit pour Hambourg)

2) Les annexes lit. C & D. font foi, que les Ducs C. & D. George & Chrétien-Louis de Brunsvic-Lunebourg ont confié à Roger Hinuber l'administration de la Poste dans leurs terres, en 1640. 1641. & 1643. Le Duc Auguste de Brunsvic-Wolfenbützel lui permit aussi en 1641. d'établir à Gandersheim une poste à cheval, comme on voit par la pièce lit. E. La Landgrave Amelie-Elisabeth de Hesse, en 1642., la Regence du Roi de Suède à Stade, en 1648., Maximilien-Henri Eleveur de Cologne, en 1652., & Frederic-Guillaume Eleveur de Brandebourg, en 1658., le pourvirent pareil-

E.



pareillement de leurs concessions & Patentes. Hinuber prévoyant en 1642. que l'Evêché de Hildesheim seroit bien-tôt rendu à l'Evêque, par la maison de Brunsvic-Lunebourg, & que ce changement invalideroit les concessions qu'il avoit obtenûes de celle-ci par rapport aux postes de cet Evêché; il fit avec Hoeswinckel, Maître des postes Impériales à Francfort, portant procuration de la Comtesse Douairiere de Taxis, une convention, par laquelle l'administration des postes de Hildesheim lui fut conférée, avec obligation, d'expédier pour Cassel & Francfort les lettres qui lui seroient envoyées par les postes Imperiales de Hambourg & de Francfort; en échange on lui assigna le produit du port des lettres à Hildesheim.

Dans ce contrat il n'est nullement question des postes de Calenberg, & quand même Hinuber s'en seroit servi pour expedier les lettres reçues par la poste Taxisienne, cela ne pourroit jamais opérer un effet legal, vis-à-vis de la Serenissime maison de Brunsvic-Lunebourg, qui n'en a point eu connoissance, & qui de plus étoit tenuë, en vertu de ses concessions, de permettre au Maître de ses Postes, de transporter les paquets Taxiens par le pays, moyennant l'équivalent qui lui en revénoit. On somme l'Adversaire de prouver, que Roger Hinuber, en qualité de Maître des postes Impériales, ait enjoint aux Officiers des bureaux d'Hanovre, Northeim,

heim, Hameln, d'être obéissans & fidèles au Généralat des postes Impériales. A Hannovre il étoit lui-même Maître de poste, & ce ne fut qu'en 1660., qu'il ceda ses droits à Jean Hinuber, se trouvant trop exposé aux persecutions Taxisiennes & redoutant la rigueur des mandemens que l'Empereur & l'Evêque de Hildesheim rendoient contre lui. Voyez ci-après lit. F.

F.

Comment est-il possible 3) de soutenir, que les Souverains ont gracié Hinuber, en qualité de Maître des postes Impériales, lui qui étoit des leurs? L'adversaire ne prouvera jamais, qu'Hinuber, tant que Maître des postes Impériales, ait demandé ou obtenu quoi que ce soit des Ducs de Brunsvic - Lunebourg. Sa prétention est d'autant plus surprenante, que de la part du Comte de Taxis on est allé jusqu'à imputer le crime de faux à Roger Hinuber, à cause qu'il s'étoit donné la qualité de Maître des postes Impériales, comme il paroît par la réponse des Jurisconsultes de Helmsedt, qui se trouve parmi les annexes, lit. G.

G.

La même pièce fait voir encore 4) que l'administration des postes Impériales à Hildesheim ne lui fut ôtée, que parcequ'il refusoit de prêter au Comte de Taxis un serment, qui ne pouvoit compatir avec les engagemens qu'il avoit contractés vis-à-vis de la Ser^{me} maison de Brunsvic-Lunebourg,

G 3

ante-



antérieurement au contrat passé avec Hoeswinckel. L'ad-
 versaire est incapable d'articuler le moindre fait, qui prouve
 que Hinuber ait outrepassé les limites de sa subordination, &
 qu'on lui ait imputé autre chose que d'avoir refusé de se sou-
 mettre au Comte de Taxis au-delà de ce qu'exigeoit l'accord
 qui subsistoit entre eux. On prétend qu'il fut cassé à Franc-
 fort à la face de tout l'Empire en 1658. Mais alors tous les
 Etats n'y étoient pas présens; il ne s'y trouva que les seuls
 Electeurs assemblés pour l'élection d'un Empereur, & il est
 difficile à croire, qu'une affaire d'aussi petite importance soit
 venuë à leur connoissance, comme il est faux que jamais Am-
 bassadeurs de Brunsvic-Lunebourg ayent sollicité qu'on lais-
 sât à Hinuber l'administration des postes Impériales.

H. 5) La possession Taxisienne est sans doute anéantie, par
 l'ordonnance des Ducs de Brunsvic-Lunebourg du 13. Avril
 1659. (Voyés-en l'extrait lit. H.) qui défend toutes les po-
 stes étrangères, déclare que les postes à cheval ne seroient
 tolerées que jusqu'à nouvel ordre, & ordonne, que lorsque
 des Couriers Impériaux passeroient par le pays, il leur seroit
 fourni promptement un cheval ou un chariot, sans qu'il leur
 fût permis de prendre avec eux des voyageurs & leur bagage.
 C'est ce que l'Adversaire ne peut pas revoquer en doute.
 Mais, il est d'avis 6) que les Ducs n'étoient plus en droit de
 garder

garder leurs Officiers de poste, après l'Avis de l'Empire de 1694. & les sentences Impériales. On a cependant démontré §. XX. que ce prétendu Avis de l'Empire est une chimère, comme on a prouvé §. II. que les jugemens Impériaux ont été rendus incompetemment dans la présente cause, que par conséquent il n'y a point d'obstacle, qui ait pû empêcher la Ser^{me} maison de Brunsvic-Lunebourg, de tenir la main à l'observation de la dite ordonnance, & de mettre par là le Comte de Taxis hors d'état, d'acquérir un droit qu'il n'avoit point, dans leurs différentes provinces. Les lettres d'intercession de 1694. étoient alors un secret, & ne pouvoient par conséquent produire l'effet que l'Adverfaire leur attribué.

§. XXIV.

De ce que S. M. I. avoit requis le Duc Chrétien, de donner aide & secours à la poste extraordinaire de Taxis, dans la Principauté de Lunebourg & le Comté de Hoya, on avoit eu raison de conclure §. XIII. de la *Défense*, que l'établissement d'une poste ordinaire & perpetuelle n'avoit été ni demandé ni accordé. L'Adverfaire traite ce raisonnement de minutie & de pointille. Il paroît ignorer la règle, *quod in conventionibus nullum verbum esse debeat, sine effectu operandi*. Dans de certaines conjonctures les Princes font plutôt des concessions extraordinaires, qu'ils ne
 fe



se chargent d'une servitude perpetuelle. C'est ce que comprit fort bien le Grand-Maitre des postes Impériales, & pour faciliter la chose, il fit en sorte, qu'on ne demanda que l'introduction d'une poste extraordinaire.

L'adversaire objecte p. 101., que le Duc Chrétien dans sa Réponse *ne s'est point réservé le droit d'une revocation arbitraire.* Aussi n'en étoit-il pas besoin, & il s'entend de reste, qu'une concession extraordinaire ne peut jamais donner un droit ordinaire & perpetuel. Il suffisoit que le Duc promît ce que demandoit l'Empereur, sçavoir de souffrir dans ses provinces l'établissement d'une poste extraordinaire. Cette condescendance fait assés paroître le respect du Duc vers S. M. I., sans qu'il fût nécessaire d'octroyer un droit à perpetuité au Grand-Maitre des Postes Impériales. L'Auteur Taxien s'efforce en vain de persuader le contraire p. 104.

Il est d'opinion, qu'on donne à la poste Impériale l'épithète d'extraordinaire, puisqu' ordinairement on se servoit de messagers. Mais la messagerie & la poste sont deux établissemens bien différens, & le mot de **poste** ne comprend aucunement les messagers, comme du côté Taxien on a voulu le soutenir il y a long tems a). La poste est donc qualifiée d'extraordinaire, par opposition à l'ordinaire; & l'on ne sauroit imaginer entr'elles d'autre différence, si non que



que celle-ci doit durer à perpetuité, au lieu que l'autre ne subsistera qu'autant que le demandent certaines conjonctures extraordinaires. Lorsque l'Empereur demanda en 1638. que *la poste qui étoit tombée en décadence, fut remise en état*, il parloit sans doute de la poste extraordinaire établie en 1616., puisqu'il n'y avoit que celle-ci qui fût tombée en décadence.

a) MOSER droit public d'Allemagne Part. V. p. 107. 108. 109.

§. XXV.

L'Auteur pag. 103. veut *démontrer foncierement, que le transit des postes Impériales par les pays des Etats ne peut pas être taxé de précaire.* Ceci il l'infière de ce que l'Empereur Rodolphe II. a conféré l'administration des postes à la maison de Taxis, & a intimé ce dispositif à tous les Electeurs, Princes & Etats, par des Réscripts Impériaux, avec cette clause, que chacun donnât au Général des Postes toute assistance dans cette entreprise; ce à quoi aucun Etat ne s'étoit opposé.

Mais 1) la Patente Impériale de 1596. ne dit point, que le Comte de Taxis fût autorisé, à établir des postes nouvel-

H

les



les dans les provinces des Etats, malgré eux; l'intention étoit seulement de régler les postes établies en Allemagne & en Italie, qui étoient tombées en dérangement.

Supposé même 2) qu'on ait voulu les étendre par tout l'Empire, il manqueroit toujours à l'ordonnance Impériale, de ne pas avoir été duement publiée. Dans la deduction Wirtembergeoise concernant les postes, il est dit, que le Comte de Taxis avoit tenu secrette sa Patente, & les Maîtres de poste du Wirtemberg rapportèrent avoir entendu dire à Jacques Henot, Maître des postes Impériales, qu'il se transporterait vers chaque Electeur, Prince ou Etat, *que cela pourroit toucher*, & qu'il leur présenteroit les patentes de l'Empereur a). Elles n'ont donc point été présentées à ceux dans les pays desquels il ne se trouvoit aucune poste Impériale, ni ne devoit y être établie alors. Celui qui s'appuye d'une loi, en doit prouver la publication b); il ne suffit pas de la présumer, encore moins dans le cas présent, où l'Adverfaire dit, que les Patentes avoient été intimées *par des réscripts Impériaux particuliers*. Que de tels réscripts ayent été adressés aux Ducs de Brunsvic - Lunebourg, c'est ce qu'on avance sans preuve & qui est incroyable, par la raison qu'il n'y avoit point de postes Impériales dans la Basse-Saxe. C'est donc erronément, qu'on pré-



prétend tirer du silence des Etats, la preuve de leur consentement.

3) Ceux même des Princes qui reçurent les Patentes, ne les ont point envisagées d'un œil indifférent. L'Electeur Palatin les entendit seulement comme parlant des pays où il se trouvoit des Postes Impériales, ou regardant les postes marchandes c). Le Duc de Wirtemberg déclara, que son intention n'étoit point d'empêcher les postes établies, mais de les favoriser comme par le passé. Qu'anciennement on n'avoit pas employé les mandemens, mais les requisitions amiables d). Ce qui s'obtient en vertu d'une pareille requi- sition, est précaire, par conséquent revocable, à moins qu'il ne soit démontré, que les Souverains ayent accordé un droit irrevocable au Grand-Maître des Postes Impériales.

a) LUNIG fondement des droits des Puissances Européennes Part. II. p. 201. 259. 263.

b) ZIEGLER de juribus majestaticis Lib. I. C. 5. §. 77. VOET ad ff. tit. de legibus §. 10. HERTIUS Vol. II. Dec. 617. n. 2. WERNHER Tom. III. Obf. 125.

c) Ibid. p. 260.

d) Ibid. p. 201. 260.

§. XXVI.

Dans la Capitulation Impériale art. XXVIII. §. 5. il est dit:
S. M. I. observera & fera observer l'article concer-





nant les postes, jusqu'à ce que l'Empire en disposera autrement.

L'Adversaire dit, qu'on se sert de ce passage pour limiter les postes Impériales. Mais comment cela se peut-il faire au moyen d'un règlement qui est encore à prendre, & que personne n'est en droit ni n'entreprend d'anticiper? L'Auteur Taxien s'amuse à combattre des objections futiles & qui ne lui ont jamais été faites. La question n'est pas, si le Général des postes doit être maintenu dans sa consistance; tout le monde en convient. Il est question de savoir, en quoi elle consiste, & comment on en doit régler les limites. C'est à la Diète à prononcer là-dessus. Maintenir dans sa consistance, ne veut pas dire: exercer sans aucune restriction. La plupart des droits régaliens de l'Empereur ont leurs bornes. Comment donc se peut-il soutenir, que le droit des Postes n'en ait aucunes, sur-tout ayant été acquis dans un tems où l'autorité des Empereurs étoit déjà considérablement diminuée, & celle des Etats augmentée à proportion.

Lorsque l'Ecrivain Taxien avance pag. 105. que *le subterfuge d'une telle interprétation ne peut indiquer qu'une mauvaise volonté de ceux, qui jaloux de l'autorité Impériale ne ruminent autre chose, qu'à lui porter*



porter successivement atteinte, il decèle son ignorance dans le droit public de l'Empire, ou bien il compte sur celle de ses lecteurs, en espérant de leur persuader, que S. M. B. Electeur de Brunsvic-Lunebourg est jalouse de l'autorité Impériale. Aucun Etat de l'Empire n'a fait de plus grands efforts pour la garantir de toute atteinte, puisque sur l'exercice légal de cette autorité est fondée toute la constitution Germanique, que ce glorieux Monarque s'est toujours empressé de maintenir. Personne n'ignore, que ses généreux efforts n'ont pas seulement pû effectuer sa propre sûreté ni lui procurer l'assistance que lui devoit l'Empire conservé par ses soins. Aussi ce qui lui est arrivé ne pourra que détourner les autres de suivre son exemple, & que produire de pernicieux effets pour la chose publique.

§. XXVII.

L'Auteur met en avant p. 107. que l'imprimé intitulé *Mémoire pour servir &c.* ne fait pas mention de la Cour Electorale de Saxe, *puisque tout l'objet du dit imprimé est, qu'on s'y est proposé de ne dénoncer, que ceux, qui ont formé ce concert connu sous la rubrique d'être du Cercle de la Basse-Saxe, & que la Cour Electorale de Saxe ne s'est pas laissé induire à souscrire au dit concert.*



Mais pourquoi est-ce donc qu'on conteste aussi bien le droit de poste de Hesse-Cassel, que celui de Brandebourg, d'Hanovre & de Wolfenbüttel? Les Landgraves de Hesse-Cassel n'ont ni souscrit ni occasionné les remontrances du Cercle de la Basse-Saxe, du 17. Juin 1662. a) Ceux qui y ont pris part, sont connus depuis près d'un Siècle, & ce seroit peine superflue d'en informer le monde. La Cour de Saxe approuve les maximes contenues dans ces remontrances & les met en usage dans ses Etats. L'Electeur de Brunsvic-Lunebourg ne demande que le droit qu'on ne dispute point à l'Electeur de Saxe. Mais *duo cum faciunt idem, non est idem*. Mr. le Prince de Taxis a toujours cherché à faire administrer la justice, suivant des vues politiques. Il n'inquiete point ceux qui peuvent espérer l'assistance de la Cour Impériale; il ne tâche qu'à pêcher en eau trouble, & faire valoir ses principes contre ceux à qui elle veut du mal, dans des conjonctures où la force prévaut sur la justice.

Si la Cour de Cassel a voulu engager celle de Bavière à faire usage de son droit de poste, elle n'a rien fait de contraire à la justice. Aussi paroît-il que celle-ci y a fait attention. Car en votant à la Diète d'élection, elle demanda qu'on ajoutât à la Capitulation les paroles suivantes: *pour ce qui regarde*
le



le droit des postes dans nos états héréditaires, nous nous en réservons une disposition libre & sans trouble, à l'exemple de nos Prédécesseurs. Voyez l'annexe lit. A.

Que l'*aveu exprimé par le Mémoire pour servir &c. au sujet du droit qu'ont les Etats d'établir leurs propres postes, doit être envisagé pour très-équivoque*, c'est ce que l'Auteur de la *Défense* n'a jamais prétendu. Il a seulement fait remarquer, que le Grand-Maître héréditaire des Postes Impériales, se voit forcé à renoncer aux principes, sur lesquels sont fondés les mandemens & les réscrits de l'Empereur emanés contre la Ser^{me} maison de Brunsvic-Lunebourg. Autrefois il s'argeoit privativement le droit de Régale des postes Impériales dans toute l'Allemagne, & prétendoit abolir toutes les postes des Etats; en quoi il fut avoué de la Cour Impériale b). On ne sauroit autrement comprendre le procédé, de faire pleuvoir les mandemens en faveur du Prince de Taxis, sans examiner la possession & l'usage. Dans le Rescrit adressé aux Ducs de Brunsvic-Lunebourg, en date du 28. Mai 1660., il est dit expressément, que le droit de Régale des postes appartient privativement à S. M. I., & on y insiste pour que les postes provinciales des dits Ducs soient abolies incessamment c). Maintenant Mr. le Prince de Taxis



xis accorde, qu'on n'est pas en droit de demander aux Etats un pareil sacrifice.

L'adversaire croit, qu'il pourroit bien arriver, que S. M. I. défendît de combiner les postes Impériales avec les provinciales. A cela les premières perdroient tout autant que celles-ci; ce qui fait présumer que le Grand-Maître héréditaire sera bien éloigné de conseiller un remede aussi violent.

a) LONDORP Acta publica Tom. VIII. p. 839.

b) MULTZII representatio majestatis Imperatoriae Part. II. C. 11. §. 2. N. 26.

c) MOSER Droit public Part. IV. p. 115. 116.

§. XXVIII.

De la part d'Hanovre on impute à Mr. le Prince de Taxis, d'avoir agi contre la bonne foi. Son Avocat avoué p. III. 112. que ce Prince seroit condamnable, *s'il étoit vrai qu'il eût agi de la maniere que l'Auteur de la Défense le peint, & qu'on est tout prêt à condamner celui qui est accusé d'avoir contrevenu à une convention.* Il avoué encore, qu'il existe une convention entre S. M. B. Electeur d'Hanovre & le Prince de la Tour & Tassis. Mais il tâche de faire accroire au monde, qu'elle n'est



n'est pas assez legale pour être obligatoire, ayant été I. occasionnée par un procédé injuste & violent & II. signée sans la moindre participation de la Cour féodale.

I. L'injustice du procédé doit consister 1) en ce qu'on n'a plus voulu souffrir dans l'Electorat d'Hanovre les Officiers de poste Impériaux 2) en ce qu'on a menacé le Prince de Taxis d'effectuer une abolition totale des postes Impériales dans toute l'étendue de l'Empire, s'il refusoit de ceder par une convention, ce qu'on venoit lui arracher par force, en lui promettant en revanche de bons services contre tous ceux, qui ailleurs feroient seulement mine de s'opposer dans leurs pays à l'exercice du droit des postes Impériales.

1) C'étoit à bon droit qu'on ne voulut plus souffrir les Officiers de poste Impériaux, puis qu'ils n'avoient été tolérés que jusqu'à nouvel ordre & tant qu'on le trouveroit à propos; Mr. le Prince de Taxis n'étant pas en état de prouver sa possession legitime dans l'Electorat, comme les loix de l'Empire l'exigent.

2) Il est faux qu'on ait menacé le Prince de Taxis d'une abolition totale des postes Impériales dans l'Empire. En examinant



minant soigneusement les instructions & les relations, qui contiennent tout ce qui s'est passé à la negociation avec le Plenipotentiaire Taxien, ou avec le Comte de Raab, à Francfort, Hanovre, Vienne, on n'a pas trouvé le moindre vestige de pareilles menaces. Cette imputation odieuse est d'autant plus incroyable, que d'un côté on n'avoit pas les moyens d'effectuer l'abolition des postes Impériales, & que de l'autre on n'auroit pû le faire sans se nuire à soi-même. Quel motif auroit-on allegué aux Etats de l'Allemagne supérieure, pour les engager à refuser le passage aux postes Impériales? N'en auroit-il pas résulté une interruption totale de correspondance, interruption préjudiciable même aux provinces & aux postes Electorales d'Hanovre, les petits Etats étant hors d'état d'établir des postes eux-mêmes? Il est vrai que dans la Convention il a été stipulé, de procurer reciproquement l'intereit des postes Impériales & Brunsviquoises, & de les combiner entr'elles par tout où il seroit possible. Mais se peut-il rien de plus malin & de plus impertinent en même tems, que l'interpretation forcée de l'Ecrivain Taxien pag. 114., comme si l'Electeur d'Hanovre par cet engagement s'arroyoit *une autorité & un privilege de brider ceux qui se moulent sur son exemple?* C'est aussi malicieusement qu'il ajoute, que
ceci



ceci est un trait, qui doit choquer tout le corps Germanique, & qu'il se contente de le lui abandonner à son juste ressentiment.

Cette calomnie par laquelle on tâche de noircir la conduite de S. M. B. est si abominable qu'il est impossible d'en imaginer une plus atroce. On a promis au Grand-Maître héréditaire, de l'assister contre ceux, dans les états desquels il a acquis irrevocablement le droit des postes, soit en vertu d'une possession-legitime, soit en vertu des traités. Ceux-là ne se moulent point sur l'exemple d'Hanovre, lorsqu'ils abolissent les postes Taxiennes. Le Prince de Taxis n'a dans les pays Electoraux d'Hanovre, aucun droit irrevocable, qu'il puisse appuyer sur une possession legitime ou sur quelque traité. C'est pourquoi S. M. B. peut faire à très-bon titre ce que les autres ne pourroient entreprendre sans la plus grande des injustices. Plût à Dieu, que les loix de l'Empire trouvassent par-tout des observateurs aussi scrupuleux, que l'a toujours été ce Roi amateur de la Justice, lui qui n'a jamais abusé de sa puissance pour opprimer les foibles, mais qui au contraire a constamment tendu une main secourable aux opprimés, de quelque religion qu'ils fussent, ce qui lui a valu une confiance sans bornes de la part de ses Co-Etats!



Du côté Taxien on prétente une prétenduë violence. Cependant il n'y a rien de plus faux que les menaces qu'on prétend lui avoir été faites d'une abolition totale de ses postes dans l'Empire. En tout cas, vû l'impuissance de les effectuer, elles ne pouvoient point operer *metum in virum fortem cadentem*. La remotion du peu d'Officiers de poste Impériaux, qui se trouvoient dans les pays Electoraux de Brunsvic, n'étoit pas non plus un mal si grand que l'Empire, n'eût pû y remedier, si Mr. le Prince y avoit eu recours. Mais il se promit peu d'assistance de ce côté-là. C'est pour-quoi il s'accommoda sous des conditions acceptables, préférant le certain à l'incertain, & déterminé plutôt par les exhortations de la Cour Impériale, que par les menaces du Ministère Hanovrien. Il ne se fait point d'accommodement, sans cette espèce de violence. L'une ou l'autre des parties, & quelque fois toutes deux, se figurent qu'elles sacrifient quelque chose de leurs droits, lorsqu'elles traitent *dato aliquo & retento*. Mais ce qu'elles sacrifient ainsi à l'incertitude de l'évenement, elles ne peuvent, lorsque les conjonctures changent, le redemander, sans agir contre la bonne foi.

§. XXIX.

On veut laver de ce reproche Mr. le Prince de Taxis, par la raison que II. il a stipulé la ratification de l'Empereur,
&



& que par son adresse il a seu faire en sorte, que les differends sont venus à la connoissance de S. M. I. & du Conseil aulique, pour pouvoir *en décider après en qualité d'Empereur & de suprême juge.*

Cette *conduite prudente & sage*, tant prônée, doit faire peu d'honneur à Mr. le Prince, aux yeux de ses Contemporains & de la posterité. Celui qui déclare dans un traité public, que les différends survenus ont été terminés avec l'approbation de S. M. I., comment peut-on dire de lui, qu'il en ait voulu laisser la décision ulterieure à l'Empereur?

Dans la convention ci-jointe Lit I. il ne se trouve pas un iota d'une ratification Impériale stipulée comme absolument nécessaire. Voici au-contraire la disposition de l'article 9.:

Cependant on met hors de doute, que S. M. I. approuvera **cette convention concluë sous ses auspices & d'après ses insinuations**, & qu'Elle daignera ordonner les expeditions nécessaires à ce sujet.

Et voici ce que dit Mr. le Prince de Taxis dans le Pleinpouvoir donné au Baron de Lilien, Lit. K.

I.

K.



S. M. I. est parvenuë à faire terminer à l'amiable les différends survenus au sujet des postes, & à faire conclurre une convention, valable pour tous les tems à venir.

Il avouoit donc, qu'avant l'accommodement conclu le consentement Impérial étoit déjà obtenu. Cependant son Plenipotentiaire voulant demander la confirmation de l'Empereur, S. M. B. fit savoir tant au Vice-Chancelier de l'Empire, qu'au Baron de Lilien, qu'Elle étoit contente que celui-ci fît cette demande. Personne alors ne donna à entendre, que cette formalité dût être observée par toutes les deux parties contractantes. Si le Prince de Taxis a fait cette démarche dans le dessein de donner lieu au Conseil Aulique de s'opposer au traité & de l'annuler; tout le monde voit d'abord, de quel nom il faut qualifier une cautèle qui ne demeureroit pas impunie, si un Avocat s'avisoit de s'en servir dans une Cour de Justice. Par quels moyens justifiera-t-on celui, qui dans le même tems qu'il conclut une convention, se prépare les voyes de l'é luder dès que les conjonctures pourront le permettre? Le Seigneur Suzerain ne peut refuser la confirmation d'un contract concernant le fief, lorsqu'il y a consenti d'avance; c'est pourquoi l'Electeur d'Hannovre s'est abstenu de la demander comme une chose qui fût encore à faire. D'ailleurs il n'y avoit pas le moindre sujet
d'ap-



d'apprehender, que le Conseil Aulique oferoit s'opposer à ce qui avoit déjà été accordé par S. M. I., après une mûre délibération & suivant le conseil de plusieurs Ministres & Conseillers Auliques, dans une affaire qui ne portoit pas le moindre préjudice aux intérêts d'un tiers.

L'auteur Taxien cependant p. 117. 118. se figure, que l'Empereur étant obligé par sa Capitulation de conserver le droit de Régale des postes dans sa consistance, ne peut ratifier aucun accommodement où il s'agit de ce droit. Il suppose ici, comme il fait ordinairement, ce qui est en question, sçavoir, que le droit de Régale des Postes de l'Empereur n'a aucunes bornes; que les différens qui y sont relatifs & qui ont été renvoyés à la Diète, n'ont pas besoin de décision; qu'ils sont terminés il y a long tems; toutes choses, dont le présent Ecrit a evidemment démontré le contraire.

Mais supposé même, que les postes Impériales pûssent être étenduës par toute l'Allemagne, qui est-ce qui peut douter, qu'il ne soit permis, de diminuer ce droit en quelques lieux, avec l'approbation du Seigneur féodal & du Vassal? La Capitulation défend à l'Empereur de souffrir les diminutions illégales du droit des postes; mais elle ne défend point celles qui se font du consentement des intéressés. La convention de 1748. ne contient aucune disposition contraire
à la



à la facilité & la sûreté des correspondances; donc elle ne repugne en rien au bien public.

Qu'au reste la confirmation par écrit soit une formalité absolument nécessaire, & qu'il ne suffise point que le Suzerain donne son consentement de quelque autre façon, c'est ce dont on attend la preuve. Le droit féodal ni les loix de l'Empire n'en sçavent rien.

§. XXX.

L'Auteur en vient pag. 120. à l'acte donné par S. M. I. à S. M. B. & daté du 14. Octobre 1745. Il avance, que *S. M. I. a sçu stiler ledit document & le munir de clauses assez significatives, pour se garantir contre des pieges, qui aboutissoient à surprendre sa religion & sa pieté.* Il prétend, que cet acte *ne peut plus être d'aucun poids en faveur de ceux, qui voudroient s'en prévaloir.*

Tout cela est dit sans preuve. L'Empereur a approuvé d'avance un traité, qui confère à Mr. le Prince de Taxis plus de droit dans les pays Electoraux de Brunsvic qu'il n'en a dans l'Electorat de Saxe. N'y ayant en cela rien que la loi des- approuve, le consentement doit être valide. Le Prince de Taxis ignoroit qu'il eût été accordé. Voilà pourquoi dans
la



la negociation de Francfort il stipula la ratification de l'Empereur, pour ne pas se brouiller avec la Cour Impériale. L'Electeur de Brunsvic- Lunebourg y pouvoit acquiescer, ayant déjà obtenu l'approbation du Suzerain, sous des conditions qui ont été remplies exactement, & n'ayant par conséquent aucun obstacle à redouter de la part de la Cour Impériale.

§. XXXI.

Suivant l'acte en question, tout devoit être concerté avec la Cour de Mayence. Mais l'Auteur objecte 2) que cet Electeur & celui d'Hanovre avoient, dans la Capitulation Impériale, *reglé & fixé une certaine limitation aux messagers, afin de prévenir le préjudice qui pourroit resulter contre le protectorat des postes, qui compete à S. A. E. de Mayence.* On veut, que si la Convention ait eu lieu, *cette prérogative du protectorat auroit été éternellement perdue dans les pays d'Hannovre.*

Mais 1) comme du côté Taxien on convient, que l'affaire a été traitée à Francfort, au quartier de Mayence, au feu & avec l'intervention des Ministres de l'Electeur, celui-ci ne peut pas impugner l'accommodement de Vienne, où le Prince de Taxis a cédé moins qu'il n'avoit cédé à Francfort. Cet accommodement, bien loin d'abolir le protectorat

K

des



des postes dans les pays Electoraux de Brunsvic, l'affermit au contraire, à proportion des droits qu'on y accorde à Mr. le Prince de Taxis.

2) C'est un assez mauvais raisonnement de dire: on a fixé dans la Capitulation Impériale, une certaine limitation par rapport aux messagers, par consequent on a attribué au Prince de Taxis, le droit d'étendre ses postes par toute l'Allemagne. La limitation concernant les messagers n'étoit préjudiciable a aucun Electeur. Il n'en est pas de même d'un nouvel établissement de poste Impériale dans leurs états. A la Diète d'élection en 1742. l'Electeur de Mayence vota comme celui de Trèves, qui demanda sur-tout un état de possession legitime. On ne peut donc dire, que l'Electeur de Mayence ait voulu étendre son protectorat sur toute l'Allemagne, comme le Prince de Taxis cherche à y étendre son droit de poste, sans avoir égard à l'état de possession.

§. XXXII.

On prétend 3) que l'accommodement ne fauroit subsister, parce qu'il porte préjudice au commerce, ce que l'acte Impérial de 1745. ne permet point.

L'Auteur demande 1) p. 122. ce que peut dire la Cour d'Hanovre, *pour invalider la déclaration faite l'an 1694. par l'Empire.*

On



On trouvera ci-dessus §. XX. ce qu'il y a à dire. De simples assertions ne sont pas des preuves. Qu'on soutienne tant qu'on voudra que les postes d'Hannovre sont nuisibles au commerce, la thèse n'en deviendra pas plus evidente, si elle n'est appuyée de preuves suffisantes.

Celles que l'Auteur allègue 2) p. 122. se reduisent à dire, *qu'après l'abolition des postes Impériales, les provinciales d'Hanovre, étant d'accord avec l'Angleterre, peuvent infiniment contribuer à avancer la destruction du commerce des François, des Suedois, des Danois, & des villes Anseatiques.*

Cela ne pourroit arriver, qu'en supprimant, ou qu'en ne pas expediant à tems, les lettres des Marchands François, Danois, Hollandois, Hambourgeois &c. Mais des postes sans credit ne peuvent se soutenir, & personne ne se serviroit de celles d'Hanovre, au contraire tous les Marchands eviteroient les pays de Brunsvic-Lunebourg, s'ils s'apercevoient de pareilles manigances. Ce seroit donc agir contre les interêts de l'Electorat, que de les tolérer. Il est dit §. III. de la *Défense*, que les Hollandois, comme les Négocians de Hambourg, de Lubeck & de Breme, n'ont fait aucune difficulté de confier de grosses sommes aux postes Hanovriennes,



& qu'ils s'en sont bien trouvés. Aussi l'Adverfaire ne le revoque-t-il point en doute. Quel est le marchand Allemand, Hollandois ou Anglois, qui fasse scrupule de se servir des postes Françoises, quoiqu'en France on souhaite de procurer la destruction du commerce des autres nations, entant que celui des François en profite? N'y a-t-il donc que la nation Angloise qui soit capable de faire fleurir son commerce par des moyens bas & même insuffisans, & les Officiers de poste Hannoveriens font-ils plus soupçonnés que ceux du Prince de Taxis, de se prêter à de pareilles fourberies? Car que les Superieurs y consentent, c'est ce que l'Adverfaire ne soutiendra pas, à moins que de vouloir se rendre coupable d'une calomnie des plus punissables. A l'égard du prétendu dommage que les postes d'Hanovre doivent apporter à la correspondance d'Etat, on en a parlé suffisamment ci-dessus §. VI. La convention veut, que les paquets reçus par la poste Impériale, doivent, sans être ouverts, être expédiés au moyen des postes d'Hanovre, par des Maîtres de poste, ayant pris là-dessus leurs engagements vis-à-vis de Mr. le Prince de Taxis. En cela il n'y a pas plus de danger maintenant, qu'il y en avoit avant la convention conclüe.

§. XXXIII.

L'Adverfaire croit p. 126. que tout de même que deux parties peuvent contracter entr'elles, respectivement à la restitu-



stitution d'une maison, p. e., & laisser indecis leur autres différends respectivement à d'autres maisons; *le cas des deux routes n'a pas la moindre connexion avec le reste des droits, que S. M. I. revendique.*

L'instance pourroit passer, si la convention n'avoit été faite que respectivement à ces deux routes. Cependant elle n'en fait aucune mention particuliere, mais elle ordonne, que par rapport aux postes Impériales qui subsistent dans les pays Electoraux de Brunsvic, *toutes choses* demeureront sur le pied de l'observance & de la constitution où elles ont été jusqu'ici, & qu'au moyen de cet accommodement les différends survenus sont *entierement* terminés.

Comment donc peut-on dire, que les différends au sujet des postes d'Hanovre, de Hameln, Göttingen, Munden, Echte, subsistent encore, & que Mr. le Prince de Taxis peut prétendre ces postes sans enfreindre la convention, pendant qu'il avouë, que depuis plus de 70. ans il n'a point eu de postes aux endroits spécifiés? C'est faussement qu'on prétend, que la convention ne traite que d'un objet particulier. Elle s'étend à tout ce qui a été en contestation, comme les Droits le présument a), sur-tout lorsque les parties déclarent
K 3 que



que c'est leur intention de terminer entierement les differends b). Si l'Adversaire croit tout de bon, que cette doctrine est si nouvelle & si dangereuse, qu'on ne lui trouveroit pas un seul adhérent, il faut qu'il soit bien peu versé dans les écrits des Jurisconsultes.

- a) Quicquid ante transactionem sub lite fuit, post eam remissum intelligitur, nisi id expresse reperitur reservatum, cum transactio semper habeat relationem ad litem. MEVIUS Conf. 65. n. 149. BRUNNEMANN ad L. 31. ff. de transact. LYNCKER Vol. II. Resp. 46. n. 2.
- b) Non est coarctanda transactio, si inter transigentes id expresse actum, ne qua litis ulterioris materia supersit. LYNCKER Resol. 596.

§. XXXIV.

L'Auteur soutient p. 129. que *la liberté de collecter & de distribuer par tout des lettres, fait proprement le constitutif du droit de Régale des postes de l'Empereur, & le distingue des postes provinciales.* Qu'en renonçant à cette liberté, non seulement *on deteriore le fief, mais on annulle même son essence.*

Il fonde cependant le droit des Postes de l'Empereur proprement sur ce que *le gouvernement Impérial ne peut s'en passer*, p. 128. Mais la collection des lettres de Particuliers



culiers y est-elle necessaire aussi? C'est ce qu'il est impossible de soutenir, à moins de prouver, que diminuer les revenus des postes Taxiennes, ce seroit bouleverser l'Empire. Encore les maîtres de poste dans les pays Electoraux de Brunsvic, n'ont-ils, pour le port des lettres de particuliers, jamais mis un liard à compte de Mr. le Prince de Taxis; par consequent la collection de lettres, à laquelle il a renoncé, ne deteriore en rien le fief de l'Empire.

L'Auteur accorde p. 130., que *S. M. I. a consenti, qu'on concertât un accommodement equitable*, mais il prétend que celui dont il s'agit, *bien loin d'être equitable, entraineroit l'Empereur à aneantir des conditions, qu'il a stipulé sous serment d'accomplir.*

En admettant les principes de l'Adversaire, cela devoit être déjà arrivé. Car en vertu de l'Acte du 14. Octob. 1745. S. M. I. a consenti, que les postes Impériales de l'Electorat d'Hanovre fussent reduites dans les mêmes bornes où elles sont dans l'Electorat de Saxe. La convention de 1748. attribué au Prince de Taxis un droit plus ample dans l'Electorat d'Hanovre, que n'est celui qu'il exerce en Saxe, par consequent la ratification Impériale, que la convention pourroit demander, a déjà été donnée en 1745. D'ailleurs on a prouvé
abon-



abondamment §. XXIX., que S. M. I., sans violer sa Capitulation, peut consentir, que Mr. le Prince de Taxis de son plein gré perde quelque chose de ses droits, à plus forte raison, qu'il transige sur des droits litigieux & qu'il en abandonne une partie.

C'est conformément à la vérité qu'on a dit, que S. M. l'Impératrice avoit avancé l'accommodement. L'adversaire prétend qu'en disant cela, l'on a eu *intention de faire des reproches messéans & odieux à la sacrée personne de sa dite Majesté l'Impératrice.*

C'est plutôt cette imputation de l'Auteur Taxien qui est messéante, odieuse & manifestement fausse. Est-ce matiere à reproche, ou n'est-ce pas plutôt un surcroit de gloire pour S. M. l'Impératrice, que S. M. B. l'a fait prier par son Ministre dans une audience le 27. Mars 1747., de vouloir bien par son intercession & par ses representations auprès de S. M. I., contribuer à régler l'affaire des postes, que le Conseil aulique vouloit embarasser par un procès, contre les loix de l'Empire? Cette démarche marquoit la confiance que mettoit dans S. M. l'Impératrice son plus fidèle allié. Aussi la confidera-t-Elle dans ce point de vuë, en déferant à la demande du Roi le plus obligeamment du monde, & en cooperant par ses Ministres à l'achevement de la Convention,

L'Au-

L'Auteur Taxien ne feint point de nier tout cela p. 131. 132. & d'avancer hardiment, que les dits Ministres n'ont contribué en rien à faire parvenir la convention en question à sa consistance, mais qu'en consequence d'un Avis du Conseil aulique, ils ont conseillé à S. M. I., de vuider selon les regles de la justice les différends en question.

Si cela est conforme à la vérité, comment Mr. le Prince de Taxis a-t-il pû mettre dans le Pleinpouvoir lit. K.

que S. M. I. est parvenue à faire terminer à l'amiable les différends survenus au sujet des postes, & à faire conclure une convention, valable pour tous les tems à venir?

Voilà ce qui ne quadre point avec la prétention de l'Adversaire. Il faut donc, que Mr. le Prince de Taxis dans son Pleinpouvoir, ou bien l'Auteur des *Essais*, ayent voulu altérer la vérité. Si S. M. I. avoit pris la resolution, de rompre la negociation & de renvoyer l'affaire à son Conseil aulique, dans quel dessein le Comte de Raab fut-il envoyé à Hannovre, à quel propos presenta-t-il le 30. Decembre 1747. un projet d'accommodement, dont voici le préambule:

S. M. B. Electeur de Brunsvic-Lunebourg, & S. A. Msgr. le Prince de Tour & de Tassis, comme Grand-Maître héréditaire des Postes Impériales, ayant agréé de veiller respec-



ctivement aux interêts des Postes Impériales d'un côté & des postes Electorales Hanovriennes de l'autre, d'entretenir correspondance au moyen de ces postes & de les combiner entr'elles; & S. M. I. actuellement regnante, par un effet de ses soins paternels envers l'Empire & de son inclination & affection envers S. M. B., ayant envoyé exprès à Hanovre Mr. le Comte de Raab, son Conseiller Privé & son Ministre accredité auprès du Cercle de la Basse-Saxe, **pour traiter & régler cette affaire avec le Ministère d'Hanovre, ce qui a été heureusement accompli, avec l'assistance divine;** S. M. B. a expressément autorisé & instruit le Baron de Bussche, & S. A. de Tour & Taxis, le Baron de Lilien, de signer formellement, après avoir échangé leurs Pleinpouvoirs, ces articles de combinaison qui suivent, & de les authentifier comme conclus. Le Ministre de l'Empereur témoigne par ces paroles, que S. M. I. l'a envoyé à Hannovre, pour convenir d'une combinaison des postes, & que cela a été effectué. De quel front donc l'Ecrivain Taxien peut-il prétendre, que le tout s'est fait sans la participation du Seigneur féodal? La convention accomplie depuis à Vienne, est précisément la même qui avoit été traitée avec le Comte de Raab.

Les



Les grands hommes qui ont eu part à cette affaire, doivent voir avec indignation, qu'au défaut d'autres raisons pour colorer le procédé Taxien si contraire à la bonne foi, on nie des faits, dont la vérité peut être démontrée aux yeux de l'Univers, & dont eux-mêmes ne pourront se dispenser d'attester la réalité.

L'adverfaire p. 133. voudroit savoir, comment un consentement tacite pourroit suffire, pour soutenir la validité d'une convention, où il est stipulé, que la ratification de l'Empereur doit s'ensuire. Voici les éclaircissements qu'il desire & qui le satisferont apparemment:

La convention portant expressement, qu'elle a été

concluë sous les auspices & la conduite de S. M. I.

l'approbation en étoit déjà toute obtenuë. Mais Mr. le Prince de Taxis la souhaita par écrit, & du coté d'Hanovre on pouvoit souffrir, qu'il la sollicitât sous cette forme. Lorsqu'on est convenu, qu'un contrat doit être mis par écrit ou confirmé par le Supérieur, l'omission de ces formalités ne l'annulle point, à moins que les deux parties n'ayent déclaré en même tems, qu'avant leur accomplissement personne ne devra être tenu a). Il en est de même de la ratification par écrit, stipulée



pulée dans la convention; S. M. I. en se rendant le mediateur de celle-ci, y avoit donné son approbation d'avance. Jamais il n'a été convenu, que la validité de la convention dépendroit d'un consentement Impérial à donner par écrit. Si telle avoit été l'intention de Mr. le Prince de Taxis, il n'auroit point, avant de l'obtenir, mis la dernière main à la convention, comme il a fait dans toutes ses clauses, sans la moindre réserve. Néanmoins lorsqu'il vit les Etats Electoraux du Roi inondés d'Armées Françoises, & que par leur moyen il put espérer de contraindre S. M. à lui accorder ce que les Capitulations Impériales & la convention lui refusaient, il n'a pas laissé, en dépit de la bonne foi, de faire une tentative, qui doit convaincre les Etats de l'Empire de ses dangereux desseins, & leur inspirer les mesures nécessaires pour s'en mettre à l'abri.

a) STRYCK de cautelis contractuum Sect. 2. C. 8. §. 2. LYNCKER
Vol. II. Resp. 177. n. 6. 20. WERNHER Part. II. Obf. 884.



PIECES
JUSTIFICATIVES.

Lit. A.

EXTRACTUS

des beyrn Kayserl. Wahl-Convemt gehaltenen Pro-
tocolli Electoralis d. 8. Jan. 1742.

Project ad Artic. XXIX.

Nachdem der Sachen Situa-
tion, so viel der Textus
Carolinae à §. 3^{to} usque ad
7^{um} beyde einschliesslich ent-
haltet, dermahlen sich abändert,
so wird zu Belieben gestellet,
ob, so bewandten Dingen nach,
in Platz deren erwehnten Spho-
rum hierinnen die Nothdurft
etwa folgendergestalt gefasset
werden könne:

§. 3. Wir sollen und wollen
auch die beständige Verfügung
thun, daß Unser General-Kay-
serlich und Reichs-Obrist-Post-
Amt in seinem Esse *allenthal-*

Ad Articulum XXIX.

Directorium stellet zu Be-
lieben, ob gefällig seyn
wolle, das disseits communi-
cirte Project etwa vorgängig in
Deliberation zu ziehen, als aus
dessen Erledigung das Nähere
wegen ein- so anderer ad con-
textum eingelangter Monito-
rum resultiren dürfte.

Electorales lieffen es sich ge-
fallen.

Legebatur das Project.

Umfrage.

Chur-Trier: Sey mit dem
Project einverstanden, wolle
L 3 nur



ben erhalten, und zu dessen Schmälerung nichts vorgenommen, verwilliget oder nachgesehen, mithin dasselbe so wohl bey Unserer Kayserlichen Person und Hof-Statt *als sonst* im Reich jederzeit in ruhiger Einnehm-Bestellung und Austheilung aller und jeder Briefe und Paqueter gegen erhebendes billiges Post - Geld gelassen werde.

Sequitur deinde juxta textum §. fin. 4to. Jedoch sollen und wollen wir auf diesen Articul das Post-Wesen belangend &c.

nur dabey desselben Extension auf das Feld-Post-Wesen erinnert haben.

Chur-Cöln: Wird das von Seiten des Directorii communicirte Project als in substantia mit dem Articulo 29., so weit nemlich selbiger dermahlen beybehalten werden kan, einstimmig angesehen, und kan man daher dessen Inferirung geschehen lassen.

Chur-Bayern: Inheriret seinen ad hunc Articulum gemachten monitis.

Chur-Sachsen: Wie Chur-Cöln.

Chur-Brandenburg: Kan mit denen Vorstimmenden das Project sich zwar auch gefallen lassen, wenn nur die Generalitas verborum *als sonst* im Reich auf dasjenige, so das Reichs-General-Post-Amt im Reich hergebracht, restringiret wird.

Chur-Pfalz: Lasse sich das Project gefallen, und könnte daf-



dasselbe der Capitulation einge-
tragen werden.

Chur - Braunschweig :
Weil die Majora pro infertione
des Projects vorhanden, müfste
man sich solches zwar, jedoch
mit der Ausnahme gefallen las-
sen, das die Generalitas ver-
borum *allenthalben* item *als*
sonst im Reich, daraus weg-
gelassen werde, sich übrigens
auf sein Monitum ad hunc arti-
culum beziehend.

Chur - Mainz : Lasse es
bey dem communicirten und
durch 4. einstimmige Vota be-
reits simpliciter genehmigten
Project seines Orts lediglich be-
wenden.

Conclusum :

Es wäre das Project zu inse-
riren.

Chur - Trier } haben nichts
Chur - Cöln } moniret.

Auf das 1te und 2te Chur-
Bayerische Monitum wurde be-
funden, das dieselbige nach obi-
gen Concluso cessiren.

Con-

Monitum Bavaricum I.

ad §. 3.

Post verba: deren zwischen
ponatur: *denen Reichs- und*



*ehemaligen Kayserlichen
Erb- Hof- Post- Aemtern
& pergatur haftenden Differen-
zien.*

Monitum Bavaricum II.

ad §. 7.

Post verba: *aufgehalten
seyn*, omittatur §. 7.

Monitum Bavaricum III.

In fine artic. ponitur: Uns
anbey, so viel das Postwesen in
Unsern Landen belanget, hier-
mit nicht weniger nach dem
Vorgang Unserer Vorfahren im
Reiche freye und ungeführte
Hand allerdings vorbehalten.

Conclusum

Cessant.

Auf das 3te Chur-Bayerische
Monitum ad finem articuli.

Umfrage:

Chur-Trier: Es wäre von
dem Monito zu abstrahiren, weil
allerdings bedenklich, in etwas
neuerliches *ohne des gesam-
ten Reichs Bewilligung*,
*woselbst diese Materie an-
noch hängig ist, allhier ein-
zugehen.*

Chur-Cöln: Ist des Dafür-
haltens, daß von diesem Monito
schlechthin abstrahiret werden
könnte.

Chur-Bayern: Inhäret
monito.

Chur-Sachsen: Vermei-
net, es dürften bewandten Um-
ständen

In fine post verba: Einschen
 Ursache gebe; wird noch zu
 inferiren seyn: Dagegen sollen
 denen gemeinen Land- und
 Reichs-Städtischen Boten un-
 ter Weges und zwischen den
 Orten, wo aus und hin ein Bote
 seine Commission hat, die Mit-
 bring- und Samlung derer Bri-
 fe, Wechselung derer Pferde
 und Aufnehmung derer Perso-

Monitum Saxonicum
 ad §. 2.

In fine post verba: Einschen
 Ursache gebe; wird noch zu
 inferiren seyn: Dagegen sollen
 denen gemeinen Land- und
 Reichs-Städtischen Boten un-
 ter Weges und zwischen den
 Orten, wo aus und hin ein Bote
 seine Commission hat, die Mit-
 bring- und Samlung derer Bri-
 fe, Wechselung derer Pferde
 und Aufnehmung derer Perso-

ständen nach bey dem Text be-
 wenden können.

Chur - Brandenburg:
 Läßet es gleichfals bey der Dis-
 position des Textus:

Chur-Pfalz: Wie Chur-
 Trier und Chur-Cöln.

Chur - Braunschweig:
 Ad majora.

Chur - Maynz: Confir-
 miret sich majoribus, daß von
 dem Monito zu abstrahiren.

Conclusum:

Es wäre von diesem Monito
 zu abstrahiren.

Auf das Chur-Sächsische
 Monitum §. 2. in fine.

Umfrage:

Chur-Trier: Bey der be-
 kanten Beschaffenheit dieser
 Materie dürfte wohl am besten
 seyn, den Ausschlag der in die-
 sem Monito berührten sonst al-
 lerdings guten An- und Um-
 stände *bey der Reichs-Ver-*
sammlung abzuwarten. Fals
 aber Majora dessen Insertion
 gleichwohl belieben wolten, so
 glaubte man, daß der Schlufs
 dessel-

M



nen und Paquete nicht zugelassen, sondern die Reichs-Städte und deren gehende reitende und fahrende Boten hierunter denen bereits in Annis 1616. 1620. und 1636. ergangenen Kayserlichen Decreten, Patenten und Rescripten sich gemäß bezeigen, und folchergestalt dieses Boten-Wesen so wohl der Chur- Maynzischen Reichs-Post-Protectio, als dem General-Erb-Reichs-Postmeister und dessen, wie auch dem von denen Ständen des Reichs hergebrachten Post-Lauf ohne Nachtheil seyn.

desselben in verbis, *wie auch dem von denen Ständen des Reichs hergebrachten*, auszubleiben hätte.

Chur-Cöln: Vermeineth, dass der Inhalt dieses Moniti ad Comitata zu remittiren wäre. Solten jedoch majora das Monitum genehmigen, so thäte man wegen Auslassung deren von Chur-Trier bemerkten Formalium diesem Voto mit accediren.

Chur-Bayern: Ad majora.

Chur-Sachsen: Inhäeriret dem Monito, gestalt dasselbe ohne dies dem Project Capitulationis perpetuae gemäß, hiernächst die in sine angehängte und in denen fürtreflichen Chur-Trier- und Cölnischen Votis berührte Worte um so weniger einigen Bedenken unterworfen seyn können, als sie mit demjenigen conform, was §. I. hujus Articuli enthalten ist.

Chur-Brandenburg:

Ist mit dem fürtreflichen Chur-Sächsischen Monito überall verstanden.

Chur-



letzten Passage, so in dem Chur-
 Sächsischen Monito enthalten,
 ingleichen mit der im Chur-
 Maynzischen Project monirten
 Omiffion des Worts *allent-*
halben, ingleichen mit der
 dießseits monirten Restriction
 bey denen Worten: *als son-*
sten im Reiche, die Meinung
 haben solte, denen Ständen des
 Reichs ihr wohl hergebrachtes
 Jus postarum, unbeschadet dem-
 jenigen, was in dem 1. §. we-
 gen der Kayserl. Post-Aemter
 disponiret worden, disputirlich
 zu machen, so wird dawider,
 weilen durch Majora keinem
 Reichs-Stand sein hergebrach-
 tes Recht benommen noch re-
 stringiret werden mag, feyer-
 licht protestiret.

Chur - Braunschweig:
 Dießseits wolle man gleich Chur-
 Sachsen so wohl racione dieses
 Moniti specialis, als in genere,
 in Absicht des denen Ständen
 des Reichs zustehenden Post-
 Regalis, quavis competentia
 ebenmäßig reserviret haben.

Reliqui Electorales gaben
 hier-



[Faint, mirrored text from the reverse side of the page, likely bleed-through.]

hierauf zu erkennen, daß es die Meinung nicht habe, jemand etwas, so in dieser Materie hergebracht, zu entziehen, zumahlen ja auch der beybehaltene Text des 1. §. folches andeute, sodann auch die Sache ad Comitia lediglich ausgestellt sey.

Monitum Brunsv. Lüneb.
ad §. 1.

Auf das noch übrige Chur-Braunschweigische Monitum ad §. 1.

Post verba: wo dergleichen Kayserliche Post - Aemter addatur: rechtlicher Art nach, und nicht bittweise, oder auch mit derer Stände Widerspruch & pergatur hergebracht &c. &c.

Umfrage:

Chur - Trier: Weilen überall ein legitimus status possessionis in gegenwärtiger Verordnung supponiret wird, könnte man von diesem Monito abstrahiren.

Chur-Cöln: Erachtet dienfamer bey dem Textu, als welcher für unpräjudicirlich angesehen wird, zu verbleiben.

Chur - Bayern: Glaube, daß füglicher von diesem monirten Zusatze zu abstrahiren sey.

M 3

Chur-



Chur-Sachsen: Sey mit dem Monito verstanden.

Chur-Brandenburg: Gleichfals, damit dasjenige, was bey dem Project des fürtrefflichen Chur-Maynzischen Directorii erinnert und nicht omitirt werden wollen, durch dieses Monitum eine Erläuterung in der Capitulation bekomme.

Chur-Pfalz: Beym Text zu belassen.

Chur-Braunschweig: Inherire seinem Monito.

Chur-Maynz: Wie *Chur-Trier*.

Conclusum:

Beym Text zu belassen.

Chur-Braunschweig: Da das dieffseitige Monitum in jure und der selbstredenden Billigkeit bestens begründet, dasselbe auch um so viel nöthiger, als das Project des fürtrefflichen Chur-Maynzischen Directorii als eine Regula generalis zum favore des General-Reichs-Post-Amts angesehen werden könnte, so wolle man sich desfalls nochmahls quavis competentia per expressum reserviret haben.

Lit. B.



Lit. B.

EXTRACT

An die Römische Kayserl. Majest. vom gesamten Fürstl.
Hause Braunschweig - Lüneburg abgelassenen
Schreibens, des Postwesens halber sub dato den
12^{ten} Septembris Anno 1660.

Ist demnach an dem, das bey Lebzeiten Unserer Hochseeligen
Herrn Vorfahren vor langen undenklichen Jahren bis hieher,
man in Unsern Fürstenthumen und Landen von keinen vom
Grafen von Taxis angelegten Posten (außerhalb das eine geringe
Zeithero bey der Krieges-Unruhe etwa eine reitende Post nacher
Hamburg durch passiret feyn mag) etwas gewußt, sondern
man sich der durchfahrenden Nürnberger, Braunschweiger, Hildesheimer,
Hannöverschen und anderer gehenden Boten, in Fortfendung der Briefe
und Beforderung der reisenden Leute, bedienet, bis theils bey Unsern
Vorfahren, Hochseel. Andenkens, theils bey Uns selbst sich anfänglich
Rötger Hinüber zu Hildesheimb, und nachgehends Johann Kluge, wie
nicht weniger, Caspar Pröve in Unser Stadt Braunschweig angemeldet,
und nachdem Sie bereits an einem und andern Ort die Posten zu bestellen
gehabt, welchergestalt dieselbe zu Fortschaffung der Briefe und reisenden
Perfohnen, Beförderung der Correspondenzen und Gewerbschaften, und
also dem gemeinen Wesen so wohl, als Uns und Unsern Unterthanen zum
Besten durch Unsere Fürstenthümer und Lande weiter bis nacher Hamburg,
Bremen, Cassel und andere Oerter zu verlegen, dienstame Vorschläge
gethan, und um Unsere Landes-Fürstliche Verwilligung und Concession,
dieselbe ins Werk zu richten, unterthänig angehalten,



ten, da Wir dann zu Beförderung obangeregten gemeinnützigen Zwecks, benannten Post-Verwaltern, nicht allein Unsere Landes-Fürstliche Concessionen ertheilet, und Unsern Bürgern in Städten erlaubet, sich zu Fortsetzung dieses Postwesens in Annehmung und Wiederabfertigung der Briefe, und sonst gebrauchen zu lassen, sondern auch durch Unsere Beamte und Unterthanen zu bequemer Einrichtung dieses Postwesens alle fernere dienfame Hülfe und Handbietung thun lassen; Also das dieses Werk ohne einziges Menschen Widerrede, Sperr- und Hinderung zum Stande gebracht, und mit benachbarter Chur-Fürsten und Stände, auch sonst männigliches, insonderheit der Handels- und reisenden Leute guten Vergnügen, Nutz und Frommen etliche Jahr hero nicht mit geringen Unkosten darin erhalten und geführt worden. Nachdem Wir aber wahrgenommen, daß nicht allein in diesem auf Unsere Concession von verschiedenen Personen angestellten Postwesen, ein und andere Unordnungen und Verwirrungen einreißen wollen, sondern auch dasselbe zu des gesämnten Reichs, Unsers Staats, der Gewerbschaften, Kauf- und reisenden Leuten mehrern fürständigen Nutzen eingerichtet werden könnte, wann es durch gewisse von Uns bestellte und beeydigte Personen, nach einer richtigen von Uns Ihnen fürgeschriebenen Ordnung und Taxa geführt würde; So haben Wir nach reiflich und wohl erwogenen Sachen Uns entschlossen, so wohl vorbesagten Rötger Hinüber in der Stadt Hildesheim, als auch Hilmar Deichmann in Unser Stadt Braunschweig, als beyderseits des Postwesens erfahrene Leute, zu Unsern Posthaltern in Unsern Fürstenthümern und Landen bis an die benachbarte Gebiete auf gewisse Masse zu bestellen. Indem nun vorerwehnter massen die Posten vermittelst Unserer ertheilten Concessionen und gethanen Beförderungen in Unsern Landen angeleget, und etliche Jahr in üblichem Gebrauch; Wir auch im Werke



Werke begriffen gewesen, mit Unserer zu besserer Fortsetzung solches gemeinnützigen Werks gemachter Verordnung zu verfahren, hat sich einer Namens Ernst Fuchsfeldt in der Stadt Hildesheim eingeschlichen, und von darab durch Unsere Lande, Unserer als Landes-Fürsten allerdings unerfuchet, zu Unsers, Behuf des gemeinen Nutzen, angeordneten Postwesens gänzlicher Zerrüttung eine neue Post anzulegen, und sich zur Durchtreibung dieses unbefugten neuerlichen Vornehmens Unserer Bürger und Unterthanen zu gebrauchen unterfangen, da wir dann nicht umgängig seyn können, diejenige Mittel an Hand zu nehmen, und zu verfügen, dadurch solchen widerrechtlichen nachtheiligen Beginnen gesteuert, und Unsere gemachte gemeinnützige Ordnung gehandhabet werden möchte; Zu welchem und keinem andern Ende Wir Unsern verpflichteten Bürgern und Unterthanen sich der Correspondenz mit dem Fuchsfeldt zu enthalten, und ihm dadurch zu Fortsetzung seiner unternommenen Beeinträchtigungen nicht behülflich zu seyn, nicht unbillig geboten, und wie er solchen Unsern Befehl überschritten, ihn zu gebührender Strafe gezogen, die einkommende Paquets aber an Unsere verordnete Bediente zu guter sicherer Bestellung verweisen lassen.

Lit. C.

Von Gottes Gnaden Wir Christian Ludewig Herzog zu Braunschweig und Lüneburg &c. Urkunden hiermit und bekennen, daß wir die von dem Weyland Hochgebohrnen Fürsten *Herrn Georgen Herzogen zu Braunsch. und Lüneb. &c.* Unsers vielgeliebten Herrn Vatern Gnaden und Löbl. Hochsel.
N und



und Christmild. Andenkens, Unserm lieben getreuen Rütger Hinüber wegen Accord und Verwaltung der Post unterm Dato Hildesheim den 17. Novemb. Ao. 1640. *ertheilte gnädige Resolution* und Erklärung nicht allein Kraft dieses in Gnaden confirmiret und bevestiget, sondern Wir wollen auch, das Er und seine Bediente von der würllichen Einquartirung und andern Oneribus personalibus, sowohl hie als andern Orten, weil ihre Mühe und Arbeit, so sie auf das Postwesfen verwenden, dem Publico und dem geliebten Vaterlande zum Besten gereicher, gänzlich exempt und befreyet seyn sollen. Da auch in Unserm Fürstenthum und Landen, sonst Jemand dergleichen Post anzulegen sich unterstehen, und deswegen um Unsere gnädige Concession anhalten würde, wollen Wir Ihme dasselbe nicht verstaten, noch zugeben, das gedachter Rütger Hinüber an Haltung der Post behindert und beeinträchtigt, sondern es soll dieselbe Ihme und den Seinigen so lange verbleiben, als Sie dieselbe gebührlich verfehen werden. Wir seynd auch gnädig zufrieden, das Er Behuf des Postwesfens allhie, wie auch für Unsere Stadt Hannover und an andern Oertern, da die Post durch und vorbei gehet, auf einem gelegenen, jedoch den Vestungs-Gebäuden nicht schädlichen Platze, ein Posthaus aufrichten und bauen möge, darinnen so wohl die Pferde, als auch die Reisende ablegen, und accommodiret werden können. Hergegen wollen Wir aber gewärtig seyn, das Er und die Seinigen bey dem Postwesfen getreulich sich verhalten, und Unsere Ihm anvertrauete Briefe und andere Sachen, so bey der Post können fortgeschickt werden, gegen billigmässige Bezahlung, fleissig bestellen, und auch sonst denen Uns abgeleisteten Pflichten gehorsamlich nachkommen und erleben sollen.

Urkund-



Urkundlich Wir diese Unfere gnädige Confirmation mit eignen Händen unterzeichnet, und Unfer Fürftl. Canzley-Secret darunter drucken lassen. Geben Hildesheim den 29. Aug. Ao. 1641.

(L.S.) *Christian Ludewig.*

Lit. D.

Von Gottes Gnaden Wir Christian Ludewig Herzog zu Braunschweig und Lüneburg, Für Uns, Unfere Erben und Nachkommen am Fürstenthum Calenberg &c. Urkunden und bekennen hiemit, daß Wir auf unterthäniges Anhalten Unfers lieben getreuen Rüttern Hinüber, Postmeistern und Bürgern in Hildesheim, zu Beförderung des gemeinnützigen Postwesens in Gnaden verftattet, zugelassen, und concediret haben, daß gedachter Rütger Hinüber einen hohen Angerplatz hieselbst vor Unfer Stadt Hannover an der Heerstrassen nach Unfer Vogrey Langenhagen unter St. Nicolaus Kirchen vor der Türken Camp belegen, in sein Besitz und Gewahrsam nehmen soll und mag, dergestalt und also, daß er daselbst ein geringes Posthaus anlegen, und aufbauen möge, darin daselbst sein Postknecht dieses Orts die Wohnung haben, und die ankommende Post darin ablegen, und Herberge nehmen könne, und soll er solches Gebäude also einrichten, daß es der Vestung nicht schädlich, sondern allemahl im Fall der Noth könne abgenommen, oder ohne sonderbare Difficultät demoliret werden.

Wir wollen auch, daß Er und seine Erben und Nachkommen solchen Platz so lange behalten, niessen und gebrauchen sollen, so lange Er und dieselbe das Postwesen vertreten; würde aber deswegen Aenderung vorgehen, soll von denenjenigen, so



ins künftige solches Hauses sich gebrauchen wolten, der Gebäude halber auf Aestimation guter Leute, Ihme und seinen Erben, billigmässige Satisfaction und Erstattung geschehen, und wollen die Verfehung thun, dafs solches ohne einigen Mangel erfolge.

Hergegen soll gedachter Rütger Hinüber schuldig und gehalten seyn, Unfere und Unser Fürstlichen Regierung Schreiben, wie auch was an Uns und gedachte Unfere Regierung durch die ordinari Posten ihm zukommt, mit gehörigem Fleiße, dahin es gehöret, ohne Entgeld und Zahlung abgeben und bestellen, und dabey das geringste nicht verabläumen lassen. Dasjenige aber, was zwischen den Postzeiten und Tagen auf special Befehl und Ordre von ihme fortgeschicket wird, davor soll ihme billigmässige Belohnung und Erstattung geschehen, und aus Unser Fürstlichen Zahl-Cammer er deswegen contentiret werden. Im übrigen bleibt es bey denen von gedachtem Rütger Hinüber abgestatteten Pflichten und ausgestelltem Revers, welchem Wir durch diese Unfere Concession nicht derogiren, sondern dieselbe in ihren Kräften verbleiben, und anhero wiederholet haben wollen.

Zu Urkund Wir diese Unfere Fürstliche Concession mit eigenen Händen unterschrieben und Unserm Fürstlichen Canzley-Secret bedrucken lassen.

So geschehen und geben in Unser Residenz-Stadt Hannover den 15ten Mart. Ao. 1643.

(L. S.) *Christian Ludewig.*

Lit. E.

Von Gottes Gnaden Wir Augustus Herzog zu Braunschweig und Lüneburg &c. Fügen hiemit zu wissen, demnach die Nothdurft und itziger Läufe Bewandnis erfordert, die Bottschaft und



und Posten durch Unsere Lande schleunig zu befördern, und dahero nöthig gefunden, zu solchem Ende reitende Posten anzuordnen, in massen der Postmeister zu Hildesheim Rütger Hinüber sothane Bestellung übernommen, und Uns benebenst unterthänig angelanget, denjenigen, welcher zu dieser Behuf in Unser Stadt Gandersheim sich niederlassen würde, mit nöthiger Befreyung der Bürgerlichen und anderen, wie auch der itzigen Kriegs-Beschwerden gnädiglich anzusehen, so haben Wir demnach zu Fortsetz- und Beförderung dieser wohlmeintlich angeordneten Posten, solchem Suchen gnädig statt gethan, bewilligen und verstatten darauf, das gemelter Postmeister nacher oberwähnter Unser Stadt Gandersheim eine reitende Post abordnen, derjenige auch so sich dazu gebrauchen läset, nebenst den Seinigen, entweder in einem gemeldeten Hause allein, oder aber seiner besten Gelegenheit nach bey einem Bürger oder andern Einwohner daselbst mit und neben demselbigen sich niederlassen, die Posten der Verordnung nach, richtig und wohl versehen, dagegen aber und Zeit seiner Postbedienung vor seine Person aller bürgerlichen und der gegenwärtigen Kriegs- oder andern Beschwerden, wie die Nahmen haben, und albereit verhanden oder noch hernächst aufgelegt werden mögen, allerdings befreyet seyn, und damit im geringsten nicht beschweret werden solle, jedoch mit der Masse und Bedingung, das er sich aller bürgerlichen und andern Nahrung, Gewerbe und Handthierung gänzlich enthalten solle, getreulich und ohne Gefährde. Zu Urkund haben Wir diese Concession und Begnadigung eigenhändig unterzeichnet, und mit Unserm Fürstl. Canzley-Secret bedrucken lassen.

Geschehen und gegeben in Unser Stadt Braunschweig den 7ten Januarii Ao. 1641.

Augustus Hz BuL. (L. S.)

N 3

Lit. F.



Lit. F.

Zu wissen, kund und offenbar sey hiemit jedermänniglichen, daß zwischen Herrn Rötger Hinübern Bürger in Hildesheim und dessen Vettern Herrn Hansen Hinüber, Fürstl. Braunsch. Lüneb. Postverwaltern zu Hannover, folgender Contract, Cessio und Ueberlassung einmüthig abgeredt, beliebet und vollenzogen.

Demnach die Röm. Käyserl. Majest. Unser allergnädigster Herr auf Veranlassen Ihrer Hochgräf. Excell. von Taxis &c. durch ausgelassene Käyserl. pœnalisirte Mandata allergnädigt befohlen, daß Ich Rötger Hinüber mich Dero von dem Hochlöblichen Hause Braunschweig und Lüneburg, auch andern Churfürsten und Ständen des Reichs aufgetragenen Postverwaltung hinführo gänzlich enthalten solte, welchen dann sofort gehorsamste Folge geleistet, und mich aller solcher Verrichtung gänzlich und zumahl abgethan, daß daher meinen Vettern Hansen Hinüber das vor der Stadt Hannover hiebevor angebautes Posthaus zusamt denen darauf befindlichen Viehe, auch Wagen, Gutschen und aller Zubehör, nicht das geringste ausbesccheiden, wie nicht weniger meine von Chur-Fürsten und Ständen des Heil. Reichs über das Postwesen erlangte gnädige Concessiones hiemit und in Kraft dieses gänzlichen cediret, abgetreten und übergelassen habe, thue das auch, wie solches zu Rechte und nach Gewohnheit dero-selben am beständigsten geschehen solte, könte oder möchte, also und dergestalt, daß gedachter mein Vetter Hans Hinüber die Postverwaltung, gleich Ich hiebevor gethan, nunmehr vor sich wirklich antreten, und Möglichkeit nach administriren, dero Behuf auch sich berührter Wohnung und darin befindlichen Sachen gleich seinem eigenthümlichen Gute bedienen möge, massen dann demselben alle meine daran gehabte Actiones tam reales quam personales, directas & utiles auf ihn und seine Erben hiemit wohlbedächtlich transferire und übergebe. Wo-



Wohingegen erstgedachter Hans Hinüber sich verpflichtet, zugesagt und versprochen, vorgemelten seinen Vettern Herrn Rötger Hinüber vor besagtes Haus und Hof, darin befindlichen klein und großem Vieh, Wagen- Geschirr und andern Hausgerath, nichts ausgenommen, vermög eines darüber absonderlich errichteten Haupt-Inventarii, Item wegen abgetretener Postverwaltung, und was er auf die Fuhren und deren Bestellung zwischen Hannover und Haaburg nothwendig verwenden müssen, eine in berührtem Inventario bedeutete Summe Geldes in gewissen darin gleichfals benannten Terminen ehrlich und zu allem Dank gegen jedesmahlige ausstellende Quitung zu erlegen, und in Hildesheim zu liefern, bey wirklicher Verunterpfändung gedachten Hansens Hinübers geredest Haab und Güter, im Fall einiger Nichthaltung sich daraus habende bezahlt zu machen, sonderjenige Argelist und Gefährde. Dessen zu mehrer Beglaubigung ist gegenwärtige respective Cessio, Ueberlass- und Verpflichtung von beyden contrahirenden Theilen eigenhändlich unterschrieben und mit deren gewöhnlichen Pettschaften bedrucket. So geschehen Hildesheim, den 3. July Ao. 1660.

(L.S.) Rötger Hinüber. (L.S.) Hans Hinüber Jun.

Lit. G.

*WohlEdle, Veste, Hochgelahrte und Grosachtbare,
Sonders Großgünstige Hochgeehrte Herren.*

Dieselbe werden ab der Landkündigen Begebnis, auch ihres Orts erschollenen Gerücht aufler Zweifel benachrichtiget seyn, was gestalt Ernestus Fuchsfeld in präntendirter Qualität eines Käyserlichen, von dem Erb-General-Postmeister Lamoralen
Clau-



Claudio Francisco Grafen zu Thurn und Taxis dependirenden und anhero verordneten Postmeisters sich ohnlängsten allhie zu Hildesheim nieder gelassen, und unter andern zugezogenen Verdrieslichkeiten mir seiner gefassten Apprehension nach ein sonderliches Delictum und gleichsam Crimen falsi dadurch impingiren wollen, das mich zuweilen einen Kayserl. Posthalter geschrieben, auch tali nomine etliche Jahre her die Posten verwaltet. Ob nun gleich solches also geschehen zu seyn nicht läugne, so habe doch ad usurpandum ejusmodi titulum causas sufficientes & justissimas gehabt. Denn 1) giebet die Anlage Lit. A. was gestalt der Gräfl. Taxische Postmeister zu Frankfurt Johann Baptista von Hoeswinkel im Namen und Vollmacht der Wohlgebohrnen Gräfin und Frauen, Frauen, Alexandrina Gräfin von Taxis in Vormundschaft Ihr Gn. minderjährigen Sohns itzo Erb- General-Postmeistern Dero aufgetragenen Kayserl. Postverwaltung halber einen ausführlichen Contract mit mir aufgerichtet, ein gewisses loco Salarii, auch zugleich nebst solcher Befoldung alle Gnade, Freyheit und Privilegien so andere Postverwaltere von Röm. Kayserl. Maj. haben und genieffen, verschrieben, laut des Inhalts beygehenden von einem Notario publico errichteten Contracts. 2) Bezeuget ebenfals die Anlage Lit. B. wie das zwischen dem Gräfl. Taxischen Postverwaltern Bernharden Parwein in Cassel auf gegebene Vollmacht obgedachter Fr. Gräfin von Taxis ein abermaliger Contract über Verwaltung Kayserl. Post expreffis hinc inde praestationibus mit mir getroffen, errichtet und vollzogen worden;

Wie denn auch 3) der Kayserl. Postmeister in Bremen Friederich Gerlich eine gleichmäßige schriftliche Betragung Lit. C. unter eigenhändiger Unterschrift und Petschaft mit mir gemacht, und dem Inhalt nach für die Verwaltung Kayserl. Posten hinc inde gewisse Recompensen versprochen.

Und



Und daß 4) diese und andere mehr also getroffene Contracten nicht allein also schlechterdings errichtet, sondern auch in der That respectiret, und ich für einen Kayserl. Postmeister von allen Gräfl. Taxischen Postbedienten gehalten und æstimiret worden, solches ist ab der Anlage Lit. D. und ab dessen von dem Gräfl. Taxischen Postmeistern zu Frankfurt Hr. Hoeswinkeln mir gegebenen Titul deutlichen zu ersehen, verb. des Erb-General-Postmeisters im Reich bestellten Postverwaltern zu Hildesheim Rütger Hinübern zu behändigen.

Gleichmäßige Recognition und Titul, welchen jedoch abusive arrogancia aus dringender Noth allegire, führet 5) mit sich eben selbigen Hr. Hoeswinkels Schreiben sub dato 28. Februar. 1645. Lit. E. Auch 6) Hr. Joh. Baptista Vrintz Lit. F. und 7) ejusdem sub Lit. G. hiebey angefügte Schreiben, worin ich auf vorher getroffene Contracten von allen Kayserl. Postbedienten für einen Kayserl. Posthalter æstimiret und erkant worden.

Zu dem und über obiges alles hat 8) Ihr Hochgräfl. Gnad. von Taxis an mich sub dato 12. Julii 1649. Lit. H. ein gnädiges Schreiben abgelassen, und mittelst dessen mich gnädigt tam in rubro, quam nigro für ihren Postverwaltern erkennenet verb. Und weiln Unsere Intention ist, euer Amt so wohl zu erweitern, als auch euch bey solchem zu manureniren, und Euch deshalben absonderlich zu beneficiren &c.

Ja es exprimiren solches 9) Ihr Hochgräfl. Gnad. noch deutlicher in dem Lit. I. hiebey gelegten mir ad subscribendum zugeschickten juramento verb. mich bey nun geraume Jahre her anvertrauter Verwaltung Dero Postamt gnädig zu confirmiren, und dessen fernere Bedienung mir anzubefehlen &c.

Welchem allen nach daran, daß mich zuweilen des Namens eines Kayserl. Postmeisters gebraucher, verhoffentlich nicht gefre-



frevelt, oder auch Crimen falsi, und wie es sonsten gedachter Fuchsfeld taufen will, committiret haben kan.

Hiernebst und fürs andere will von demselben ebenfals in seinen und andern eingebrachten Schriften für einen Reichsabbrünnigen diffamiret und ausgeschrien werden, von welcher Imputation jedoch die Ursache nicht wohl errathen kan, nachdemmahl ich jederzeit obberührten Contracten unverweisslich nachgesetzt, und mich nie in abtrünnigen Actionen betreten lassen. Nicht ohne ist zwar, dafs wie Ao. 1657. die Kayserl. Postmeistere von Frankfurt, Cassel, Bremen und Hamburg die aus dem Reich kommende Paqueten und Briefe mir gänzlich entzogen, und eine andere Post von Cassel auf Braunschweig gelegt, und von Ihr Hochgräfl. Excell. Hr. Grafen von Taxis eine Formula juramenti Lit. H. mir wollen ad subscribendum zugeschicket werden, weihn aber dieselbe wider vorige Pacta eingerichtet gewesen, Ich zudem ohne Consens des Hochfürstl. Hauses Braunschweig Lüneburg, in dessen Eyden und Pflichten ich lang vorhero gestanden, sothanen Eyd nicht ablegen können, und also justam recusandi causam gehabt, zudem auch als nachgehends alle Correspondenten mir benommen, Dero Reichs-Post mich von selbstn begeben müssen, und nicht mehr übrig behalten, als was von Hochbemelten Herzogen von Braunschweig Lüneburg mir zu bestellen anvertrauet, so sehe ebenfals nicht, wie durch erwähnte Recusationem juramenti, nachdem ich sonsten Ihre Kayserl. Maj. als Churfürstl. Durchl. von Cölln abgelassenen Mandatis unterthänigst pariret, und mich der Kayserl. Posten, wie allhie notorium, gänzlich abgethan, für abtrünnig möge gehalten und ausgeschryen werden, bevorab da ich lange Zeit vorhero und zwar in annis 1636. und 1637. auf gnädiges Begehren der Herrn Herzogen von Braunschweig in Deroselben Fürstenthum und Landen die Posten mit grosser Beschwerlichkeit und

Dar-



Darsetzung aller meiner Haabseligkeit zuerft angeleget, damahls auch die Stände des Reichs ein jeder an seinem Ort die Posten und Botenläuffer so gut er vermocht, angeordnet, und dieser Orten in benachbarten Braunschweigischen Fürstenthumen die Taxische Post, welche auch vor dem nie im Stande gewesen, gänzlich cessiret, dahero denn aus der Herzogen von Braunschweig Diensten, in welchen ich lange vorhero, ehe man dieser Endes von dem Taxischen Postwesen gehöret, getreten, und in wirklicher Bedienung gestanden, mich aus vielen übertragenden Respecen nicht setzen, und die fůrgeschriebene Formulam juramenti vollziehen können, maffen denn auch ein solches vorhero nie von mir begehret oder in errichteten Contracten im geringsten erwähnet worden; wie solche Umstände in beygehendem ausführlichen Bericht Lit. K. an Ihrö Kayserl. Maj. mit mehrem zu ersehen.

Gelanget demnach an Ew. WohlEdl. Vest und Hochgel. Gfsten mein dienstfleissiges Suchen, die geruhen über folgende aus erzählter Facti specie gezogene zwo Fragen aus den Rechten zu respondiren: 1) Ob nicht vermöge obangeführter Contracten und Ihr Gräfl. Excell. Grafen von Taxis selbsteigenen Handschreibens ich mich des Nahmens eines Kayserl. Postmeisters mit Fug bedienen können, oder ob dadurch Crimen falsi, wie Gentheil ausgiebet, committiret?

2) Ob bey remonstrirter Bewandnis, da ich mich jederzeit meinen Contracten gemäs und unverweislich verhalten, den zugeschickten Eyd aber aus obberührten Ursachen nicht abstatten können, nachgehends mir die Kayserl. Posten nicht allein entzogen, sondern auch auf erfolgte Mandata mich deren gehorfanlich begeben, ich für abtrünnig könne gehalten, oder ob nicht vielmehr wegen zugefügter Beschimpfung befugt sey, die Aussprenger solcher Calumnien actione injuriarum vel competente

O 2 quavis



quavis alia zu vindiciren, über welche zwo Fragen mich also aus den Rechten zu informiren bitte, die Gebühr pro studio soll so bald danknehmig erleget werden, Gottes heilwärtigen Beschirmung Uns damit treulichst übergebend.

Hildesheim, am 12. Januarii Ao. 1662.

Erw. WohlEdl. Vest und Hochgel. Gümfl.

dienstwilligster

Rötger Hinüber.

R E S P O N S U M.

Auf vorgeschriebene Facti speciem und zu Ende derselben formirte zwo Fragen samt denen hinwieder beykommenden mit Lit. A. bis K. inclusive bezeichneten Beylagen, erkennen Wir Decanus, Senior und andere Doctores der Juristen-Facultät bey der Fürstl. Julius-Universität zu Helmstädt, nach beschehener fleißigen Derofelben Verles- und Erwegung für Recht, und zwar auf die erste Frage: Ob gleich Consulent die vom Herr Graf Taxis Ihme zugeschickte Formulam juramenti nicht ableisten, und sich demselben eydlich verbinden wollen; Dieweil jedoch die Kayserl. Postverwaltung von den Postmeistern zu Frankfurt, Casfel und Bremen in Namen und Vollmacht des Herrn Grafen von Taxis Fr. Mutter als Vormünderin aufgetragen, und mit Ihn ein Vergleich errichtet, Er auch die Post darauf nicht allein verwaltet, sondern vor einen Kayserl. Postverwalter so wohl von andern Kayserl. Postmeistern, als auch dem Herrn Grafen von Taxis selbst erkant, gehalten, genennet und geschrieben worden, besage der hinwieder zurückkommenden Beylagen. Imgleichen zu dem Crimine falsi dolus, und daß dadurch jemand geschadet sey, zu Recht erfordert wird, welches aber beydes in diesem Fall sich nicht findet; So sehen Wir nicht, warum Consulent darum, daß Er sich einen Kayserl. Postmeister genennet oder geschrieben, Crimen



men falsi begangen haben soll, besondern halten dafür, das Ihn solches zur Ungebühr beygelegt werde.

Auf die andere Frage: Ob gleich Consulent den zugemutheten Eyd nicht schwören wollen, auch in andern, als des Herrn Grafen von Taxis Diensten gestanden; dieweil jedoch Er solche Dienste lange vorher angetreten, ehe er sich mit oft gedachtem Herrn Grafen von Taxis eingelassen, und dahero justam juramentum recusandi causam gehabt, dazu demjenigen, wozu Er sich verpflichtet, unverweislich nachgesetzt, und auch denen Kayserl. und Chur-Cöllnischen Mandatis, das er der Kayserl. Post sich enthalten solte, pariret, und nur dasjenige bestellet, was von den Herrn Herzogen zu Braunschweig und Lüneburg FFFrl. DDDurchl. Ihm zu bestellen, anvertrauet worden; So sehen Wir gleichfals nicht, warum Consulent solte abtrünnig seyn, und genennet werden, und ist Er gar wohl befugt, gegen diejenige, die dieses und obgedachtes von Ihm ausgesprenget, actionem injuriarum anzustellen, von Rechts wegen. Urkundlich Wir dieses mit Unser Facultæt Insiegel bedrucken lassen. So geschehen Helmstädt den 23. Januarii Ao. 1662.

(L. S.) *Decanus, Senior und andere Doctores
der Juristen-Facultæt daselbst.*

Lit. H.

Demnach im gesamten Fürstl. Hause Braunschweig Lüneburg dessen Staat, wie auch denen Commercien, Kauf- und reisenden Leuten vorträglich zu seyn erachtet, und dannenhero nunmehr verglichen, das die darin wegen des Postwesens eingeschlichene Unordnung aus dem Wege geräumt, und also das Postwerk auf einen beständigen richtigen Fuß gesetzt, und zu dem



dem Ende tüchtige Leute, so bey dem Postwesen herkommen, und sich der benöthigten Correspondenz zu gebrauchen wissen, dazu beeydigt und bestellet werden sollen; Und dann die Durchl. Fürsten und Herrn, Herr Augustus, Herr Christian Ludewig und Herr Georg Wilhelm Gebrüdere und Vetter, Herzogen zu Braunschweig und Lüneburg &c. Unfere gnädigste Fürsten und Herren gnädigst geneigt in ihrer FFFürstl. DDDl. Herzogthumen und Landen solchen gemeinnützigen Schluß ohne Verzug werckfellig zu machen, so erklären Höchstgedachte Ihre EFFürstl. DDDurchl. sich dahin gnädigst, daß sie zu fleißiger und getreuer Fortsetzung der Post bis zu Dero anderweiten gnädigsten Verordnung zu Dero Postmeister Rütger Hinüber zu Hildesheim, und Hilmar Deichmann in der Stadt Braunschweig, auf ihr befehenehes unterthänigstes Anmelden, derogestalt bestellen und beeydigen lassen wollen, daß Rütger Hinüber zwischen Cassel über Hannover, Celle, Haarburg bis Hamburg, dann von Celle, wie auch von Hannover nach Bremen, item von Hannover nach Braunschweig (jedoch mit der Condition, daß diese Post auf Braunschweig an keine andere, als an Hilmar Deichmanns Station gehen soll) wie auch von Hannover auf Osterode und nach Münden: Hilmar Deichmann aber die Post zwischen Braunschweig über Celle, Lüneburg auf Hamburg, wie auch von Celle auf Nienburg, Verden, item von Braunschweig nach Wolfenbüttel, Goslar, Osteroda und dem Harz, wie dann auch von Braunschweig nach Helmstädt, Halberstadt und Magdeburg dirigiren und verwalten, und bey solcher Administration nachgesetzte Articul vermöge ihrer deshalb abgelegten Eyde und Pflichte getreulich beobachten und halten, und für sich denselben so wenig zuwider kommen, als andern ihren Nachgesetzten solches zu thun gestatten sollen.



I.

Sollen alle fremde fahrende und gehende Posten, sie haben Namen und dependiren auch wie oder von wem sie wollen, wie auch die Wagenfuhren, dessen sich der Städte Boten mit Aufnehmung der Reisenden im Lande gebrauchen (außerhalb des Nürnberger, Hildesheimischen und Hannöverschen Boten, denen zwar ein Wage zu Fortbringung ihrer eigenen Sachen und der Leute, so sie in Nürnberg, oder sonst außerhalb Landes mit aufgenommen vergönnet; hingegen aber in des Fürstl. Hauses Landen jemand mit aufzunehmen nicht verstatet werden soll) hiemit cassiret und verboten seyn, und in allen und jeden Braunschweig und Lüneburgischen Landen durchaus nicht verstatet werden. Derwegen dann so wohl an die Beamte und Befehlshaber gehörige Verordnung geschehen soll, als die Postmeister für sich um deren Abschaffung an gehörigen Orten die Sache zu treiben und zu befördern,

2.

Die fremde reitende Posten sollen noch zur Zeit, *bis zur anderweiten Verordnung, toleriret*, und auf gebührendes Ansuchen denselben gewisse Pässe ertheilet werden, jedoch mit dem Anhang, *daß ihnen in den Braunschweig und Lüneburgischen Landen Briefe von Ein- und Ausbeimischen zu samlen, und anzunehmen durchaus nicht*, die aber außerhalb Landes angenommene Paquets und Briefe durchzubringen, zugelassen und gestattet werden, auch diejenigen, welche sich der Direction dieses fremden Postwesens unterfangen wollen, keine andere Postbedienten als Fürstl. Braunschweigische eingefessene Unterthanen, welche allemal mit Bewilligung der gnädigsten Herrschaft zu bestellen, in diesen Landen gebrauchen sollen.

3. Da-



3.

Dafern einige Kayserl. Couriers durch des Fürstl. Haufes Landen gehen sollen, soll denselben zu ihrer selbst eigenen Fortkommung mit einem Pferde oder einem Wagen, jedoch das keine Reisende oder dero Sachen mit aufgenommen werden, schleuniger Vorschub und Hülfe verschaffet werden.

4.

Höchstgedachten Ihren FFFürstl. DDDI. ganz allein, und keinen andern sollen obenberührte dero beyden Postmeister sich mit Eyden und Pflichten verwand machen, von denenselben, so viel die Posten in Dero Landen betrifft, einzig und allein dependiren, und wider diese hierin gesetzte Punkten und sonst im Postwesen, ohne Ihro und Dero Regierungen ausdrücklichen Consens und Vorwissen nichts vornehmen &c.

Lit. I.

Wir Georg der Andere, von Gottes Gnaden, König von Großbritannien, Frankreich und Irland, Beschützer des Glaubens, Herzog zu Braunschweig und Lüneburg, des Heil. Römischen Reichs Erz-Schatzmeister und Churfürst &c. Bekennen hiemit und fügen zu wissen: Was massen die zwischen Uns und des Fürsten von Tour und Taxis Liebden, als Kayserl. Reichs-General- Erb- Postmeister, wegen der an einigen Orten Unserer teutschen Länder vorhandenen Kayserl. Reichs-Posten entstanden gewesenen Differenzen, durch gütliche Handlung nunmehr solchergestalt abgethan und verglichen seynd, als es der von beyderseitigen Bevollmächtigten am 25ten vorigen Monats zu Wien gezeichnete Reccess in mehrerem ergiebet, welcher Reccess dann von Wort zu Wort lautet, wie folget:

Kund



Kund und zu wissen sey hiemit: Nachdem zwischen Ihrer Königl. Majestät von Groß-Britannien und Churfürstl. Durchl. zu Braunschweig Lüneburg einer, und des Herrn Fürsten von Tour und Taxis Fürstl. Gnaden, als Kayserl. Reichs-General-Erb-Postmeister, anderer Seits, wegen der an einigen Orten erst Höchstermeldter Sr. Königl. Majest. Teutschen Lande vorhandenen Kayserl. Reichs-Posten sich im Jahr 1745. Differenzen hervor gethan, mithin Ihre itztregierende Kayserl. Maj. nach Dero Reichsväterlichen Sorgfalt und gegen Se. Königl. Maj. von Groß-Britannien tragender Neig- und Wohlmeynung vor gut gefunden, Dero geheimen Rath und im Niedersächsischen Crayse accreditirten Ministrum, Herrn Grafen von Raab Excell., *eigentlich nach Hannover abzuschicken, um durch denselben mit dem dasigen Ministerio, wegen eines mit vorgedachter Sr. Fürstl. Gnaden zu treffenden Vergleichs, Handlung pflegen zu lassen, daß dannenhero unter göttlichem Beystande nachfolgendes verabredet und geschlossen worden:*

I^{mo.}

Zuforderst genehmigen Ihre Königl. Majest. von Groß-Britannien, als Churfürst zu Braunschweig und Lüneburg, vor sich und Ihre Nachfolgere in der Chur, und sind damit einig, daß auf den Post-Routen von Duderstadt über Braunschweig und Zelle nach Hamburg, und von Düsseldorf über Nienburg nach Hamburg, in so weit selbige Dero Teutsche Lande berühren, und überhaupt an den Orten befagter Dero Teutschen Lande, wo gegenwärtig Kayserl. Reichs- oder Fürstl. Taxische Posten, Post-Ablager und Post-Speditiones vorhanden sind, sothane Posten, Ablager und Speditiones beständighin bleiben und fortgesetzt werden mögen.

2^{do.}

Dabenebenst seynd Höchstdieselbe, zu Bezeigung Dero Hoch-

P

ach-



achtung gegen Ihro Kayserl. Majest. und Rücksicht auf Derofelben an obgedachten Differenzien zu erkennen gegebene Theilnehmung, damit einig, daß nicht nur die Postmeistere an sothanen Orten, wegen ihrer obhabenden Verwaltung der Kayserl. Reichs- oder Fürstl. Taxifischen Posten, Sr. Fürstl. Gnaden von Tour und Taxis, und Dero Nachfolgern in dem Kayserl. Reichs- General- Erb- Post- Amt sich durch einen eydlichen Revers, wozu das vergleichene Formular am Ende der gegenwärtigen Convention beygefüget ist, zu fleißiger und richtiger Ausübung ihrer Function und gehöriger Subordination verpflichtet machen, sondern auch Ihre Fürstl. Gnaden denselben bey dem Antritt ihres Amts eine Annehmungs- Urkunde oder Decret nach dem hiebey gleichfals hinten angefügten verglichenen Formular ertheilen, und die ihnen vermachte Salarien- Gelder, Reit- Gebühren, oder wie die Vermächnisse sonsten Namen haben mögen, einem der Ihro solcher gestalten verpflichteten Postmeister zur Distribution unter die übrigen zufertigen lassen.

3^{to}.

Dahingegen versichern und versprechen Ihre Fürstl. Gnaden von Tour und Taxis, vor sich und Dero Successores in dem Kayserl. Reichs- General- Erb- Postmeister- Amt, daß dieselbe durch Dero Posten und deren Verwaltere denen Chur- Braunschweigischen Landes- Posten dasjenige, was diesen gebühret, nicht entziehen lassen, und nicht verlangen, noch gestatten wollen, daß Behuf jener derselben Posten in denen Chur- Braunschweigischen Landen eine Brief- Sammlung angesteller werde.

4^{to}.

Gleichwie aber die Chur- Braunschweigische Landes- Posten, so weit selbige reichen, die von auswärtigen Reichs- Post- Aemtern ihnen zukommende Post- Paquete und Briefe frey führen und bestellen sollen, und solches Chur- Braunschweigischer Seits hiemit zuge-



zugefaget wird; Also wird hinwiederum von Sr. Fürstl. Gnd. von Tour und Taxis den sämtlichen Post-Aemtern in Sr. Königl. Maj. von Groß-Britannien Teutschen Landen das Reciprocum mithin die Franchise oder Porto-Freyheit auf denen Kayserl. Reichs-Posten, so weit diese reichen, zugestanden und beygeleget.

5^{to}.

In allen übrigen bleibt es, ratione der in denen Chur-Braunschweigischen Landen vorhandenen Kayserl. Reichs-Posten, bey der bisherigen Observanz und Verfassung.

6^{to}.

Und als solchemnach die entstandene Irrung gänzlich gehoben, und der Grund zu einem beständigen guten Vernehmen unter beyderseits Posten geleyet ist; So machen beyde höchst-und hohe Theile sich gegen einander anheischig, das Interesse Ihrer Posten künftighin reciprocé zu befördern, und sothane Posten allenthalben, wo es möglich, mit einander zu verbinden; Ins besondere aber wird von wegen Sr. Königl. Majest. von Groß-Britannien und Chur-Fürstl. Durchl. zu Braunschweig-Lüneburg versprochen, zu Abstell- oder Einschränkung des Boten-Wesens und Anlegung einer Journalière auf Frankfurt und sonst etwaniger neuen Posten, in so weit beydes mit Recht und ohne Beleidigung eines Dritten, auch ohne einigen Schaden geschehen kan, die Hand zu bieten, und darunter alle Facilität zu erweisen, und sonsten alles, was zu Aufrecht-Erhaltung der Fürstl. Taxischen Posten zuträglich und ersprieslich seyn kan, nach Vermögen willig beyzutragen.

7^{mo}.

Es wollen auch Ihre Fürstl. Gnaden von Tour und Taxis und Deroselben Lehns-Folgere ein jährliches von *Ein tausend Gulden* der Königl. und Chur-Fürstl. Post-Cassa zu Hannover zufließen und entrichten lassen.



8^{vo.}

Gleichwie übrigens über gegenwärtige Convention die erforderliche Ratificationes so wohl mehr höchstgedachter Sr. Königl. Majest. als gleichfals oft hochgedachter Sr. Fürstl. Gnaden von Tour und Taxis von denen unterzeichnenden Ministris werden eingeholet und binnen zween Monaten gegen einander ausgewechselt werden; Also wird Sr. Fürstl. Gnaden von Tour und Taxis dabey überlassen, bey Ihrer Chur-Fürstl. Gnaden zu Maynz, als Protectore der Kayserl. Reichs-Post, das Erforderliche beobachten zu lassen.

9^{mo.}

Immittelft aber wird außser Zweifel gesetzt, Ihre Kayserl. Maj. werden diesen *unter Allerhöchst-Deroseiben Auspiciis und Einleitung geschlossenen Vergleich* genehmigen, und über solche Genehmigung das Erforderliche ausfertigen zu lassen geruhen.

Dem allen zu Urkunde seynd drey gleichlautende Exemplaria verfertiget und diese von wegen Ihre Königl. Majest. von Groß-Britannien und Chur-Fürstl. Durchl. zu Braunschweig-Lüneburg durch Dero geheimten Cammerrath und Abgesandten am Kayserl. Hofe, Johann Clamer August von dem Bussche, einer Seits, und von wegen Ihre Fürstl. Gnaden Herrn Fürsten von Tour und Taxis, als Reichs-General-Erb-Postmeister, anderer Seits, durch den geheimten Rath und Ober-Postmeister zu Nürnberg, Franz Michael Florenz Freyherrn von Lilien, in Gefolg deren Vollmachten unterzeichnet und gegen einander ausgewechselt, auch eines hievon in das Kayserl. Reichs-Archiv zur Verwahrung ausgehändigt worden; So geschehen Wien den 25ten Jun. 1748.

(L. S.)

Johann Clamer August
von dem Bussche.

(L. S.)

Franz Michael Florenz
Freyherr von Lilien.

Wann

Wann nun bey Schließung dieses Vergleichs-Recesses Unsere, so wie Seiner des Fürsten von Tour und Taxis Liebden Ratification vorbehalten worden ist: Und Wir dann bey dessen Inhalte nichts zu erinnern finden; So genehmigen und ratificiren Wir Unsers Orts denselben so wie er oben stehet, vor Uns und Unsere Nachfolger an der Regierung, und machen Uns und Sie Kraft dieses anheischig und verbindlich, alles dasjenige, was darin von Unserntwegen zugesaget und versprochen ist, zu erfüllen und zu halten, und von den Unfrigen darüber halten, und dagegen nichts vornehmen zu lassen.

Inmassen Wir dann zu dessen Beurkundigung gegenwärtige Ratifications-Acte eigenhändig unterschrieben, und Unser Königl. und Churfürstl. Insiegel daran haben hängen lassen. So geschehen und gegeben auf Unserm Palais zu Herrenhausen, den 27ten Julii im Jahr 1748. Unsers Reichs im zwey und zwanzigsten.

George R.

Verglichenes Formular

eines eydlichen Reverses, welchen die Postmeister an den Orten der Chur-Braunschweigischen Lande, wo Kayserl. Reichs- oder Fürstl. Taxische Posten vorhanden sind, an Se. Fürstl. Gnad. von Tour und Taxis auszustellen haben werden.

Demnach der Durchl. Fürst und Herr, Herr Alexander Ferdinand &c. &c. (tit. Principis) Ihro haben gefallen lassen, mir N. N. die Verwaltung Ihrer hiesigen Orts vorhandenen Post, nach Abgang meines Vorwesers weyl. Postmeisters N. N. aufzutragen und anzuvertrauen; So gelobe und schwöre ich Kraft dieses, das Sr. Durchl. und Dero Nachfolgern in dem von Kayserl. Majest. und dem Reich zu Lehn tragenden Reichs-General-Erb-Post-Amte ich bey sothaner Postverwaltung jederzeit den schuldigen Gehorsam leisten, mit denen Kayserl. Post-Aemtern, da deren vorhanden,

P 3

getreu-



getreulich correspondiren, denenselben die vor sie gehörige Briefe zufertigen, Unterschleife vermeyden, und die mir obliegende Expeditiones zeitig und richtig verrichten, sodann denen Verordnungen, welche von wegen Sr. Durchl. zu besserer Vernehmung Dero obgedachten Post durch das Kayserl. Reichs-Ober-Post-Amt zu Hamburg mir zukommen werden, allerdings mich bequemen und nachleben solle und wolle; So wahr mir Gott helfe und sein heiliges Evangelium &c.

Verglichene Formula

der Annehmungs-Urkunde, oder Decreti, so den Postmeistern zu ertheilen.

Wir Alexander Ferdinand &c. (tot. Tit. Sr. Fürstl. Gnaden von Tour und Taxis) bekennen und urkunden hiemit: Was massen Wir die Verwaltung Unserer von Uns, als Kayserl. Reichs-General-Erb-Postmeister besitzenden Post zu N. N. auf Abgang weyl. Postmeisters N. N. (nomen des vorigen Postmeisters) und geziemend unterthäniges Ansuchen N. N. (nomen Impetrantis) itzgedachtem N. N. hinwiederum aufgetragen, mithin ihn zu sothaner Postverwaltung bestellet und angenommen haben.

Thun das auch Kraft dieses dergestalt und also, dafs, gleichwie Uns derselbe wegen richtiger, fleissiger und gebührender Vernehmung und Bewerkstelligung solcher ihm obliegenden Post-Function einen bündigen eydlichen Revers und Verpflichtung unterm. --- ausgestellt hat, also er solchem getreulich nachkommen, in Sachen, welche mehr bedeutete Post-Verwaltung betreffen, nach Unserm Befehlen sich richten, und alles dasjenige, was sich dabey gebühret, und Wir selbst, wann Wir gegenwärtig wären, thun und verrichten könnten, thun und verrichten, keine Veränderung in solchen Sachen ohne Unsere Einwilligung vornehmen, und von seiner von Uns obhabenden Administration Unserm Ober-Post-Amte zu N. von 3. zu 3. Monaten richtige
Rech-



Rechnung & reliqua liefern, dahingegen aber, und wegen sothanner Verwaltung, der von Uns davor ausgeworfenen Befoldungs-Reit- und Speditions-Gelder, oder sonstigen Utilitäten und der bey den Reichs-Posten hergebrachten Rechte und Freyheiten, zu genießen und sich zu erfreuen haben solle; Immassen Wir ihn denn dessen hiemit versichern, und ihn zu mehrbefägter Postbedienung qualificiren. Im übrigen aber ergethet an alle und jede Churfürsten und Stände des heiligen Röm. Reichs, wie auch an alle geist- und weltliche Obrigkeiten, Gubernatoren, Generalen, Lieutenanten, Amt- und Haupt-Leute, Pflegere, Voigte, Richter und alle andere Befehlshabere und Beamte, wes Standes, Condition und Wesens sie seynd, Unser gebühr- und freundliches Bitten und Ersuchen, obernanten N. N. dieser Unserer ihm gegebenen Commission sammt den dazu gehörig- gewöhnlichen Privilegien, Freyheit und Gerechtigkeiten, ruhiglich genießen und gebrauchen zu lassen, demselben auch desfalls keine Hindernis oder Beleidigung zuzufügen, noch das solches von den Untergebenen und andern geschehe, zu gestatten, sondern ihm vielmehr hierinnen, auf geziemendes Ansuchen, alle Hülfe, Beystand und nothwendige Assistenz zu leisten; welches um einen jedweden nach Standes-Gebühr hinwiederum zu verschulden, Wir erbietig und willig sind. Urkundlich unter Unserer eigenhändigen Unterschrift und beygedruckten Fürstl. Insiegel. Gegeben &c.

Lit. K.

Wir Alexander Ferdinand von Gottes Gnaden, des Heil. Röm. Reichs Fürst von Thurn und Taxis, Graf zu Valsasina, Freyherr zu Impden, Herr der freyen Reichs- Herrschaft Eglingen und Osterhofen, auch derer Herrschaften Demmingen, Marktisingen, Trugenhefen, Duttonstein, Wolfertzen, Rossum und Meusgen, der souverainen Provinz Hennegau Erb- Marschall, beyder Röm. Kayserl. Majest. Majest. wirklicher geheimer Rath
und



und Principal-Commissarius bey der allgemeinen Reichs-Ver-
sammlung, des Königl. Pohn. weissen Adlers- und St. Huberti-
Ordens Ritter, wie auch Erb-General und Obrist-Postmeister
im Heil. Röm. Reich, Burgund und denen Niederlanden &c.
Urkunden hiemit. Demnach seiter einigen Jahren in Sr. Königl.
Grosbritann. Majestät Chur-Landen wegen denen darinnen
wohlhergebrachten Kayserl. Reichs-Posten auch derenselben ver-
pflichtet und patentirten Kayserl. Postbedienten, grosse und weit-
läufige Differenzien entstanden; *und dann Ihro Röm. Kay-
serl. Majest.* auf diesseitig nach Unfern theuren Lehns-Pflich-
ten gemachte allerunterthänigste Vorstellungen, fort wegen Ih-
res selbst eigenen darunter versirenden allerhöchsten Post-Regalis
verordnet, *es auch dahin gebracht haben, daß sothane
Post-Differenzien durch gültige Handlungen beygeleget,
und darüber eine für alle künftige Zeiten gültige Con-
vention errichtet worden;* also und damit solche erfernan-
te Convention von Unfertwegen und in Unfern Namen unter-
zeichnet werden könne und möge, haben Wir den Wohlgebohr-
nen Unfern geheimen Rath und Ober-Post-Amts-Directoren zu
Nürnberg, Franz Michael Florenz Freyhern von Lilien hiezu ei-
gends autorisiret und bevollmächtiget; bevollmächtigen auch
denselben andurch und dergestalten, daß, was derselbe, *nach
der bey dieser Handlung sich bereits geäußerten aller-
höchsten Kayserl. Willens-Meynung,* schliessen und unter-
zeichnen wird, Wir als belehnter Erb-General-Obrist-Postmeister
im Heil. Röm. Reich zu erfüllen und darauf fest zu halten, Uns
anheischig und verbindlich machen. Urkundlich Unser eigen-
händiger Unterschrift und beygedruckten Fürstl. Insiegel. Prief-
lingen ohnweit Regensburg, den 18ten May 1748.

(L. S.) *Alexander Fürst von Thurn und Taxis.*

- 1 Preuve évidente, réponse au mem. raisonné
- 2 Sir Unsworth etc. a fourth letter to the people of England
- 3 La conduite du Roi etc. réponse a la parolle.
- 4 Sir Jullige S. Truittch.
- 5 Memoire présentée par le D. de Gemmingen
- 6 Memoire en rep. a l'exposition des motifs de la cond. des offic. Sapors
- 7 p. m. das Kayserl. Hof-Decret. o. 5^{te} Febr. 1759 betr.
- 8 Gründschr. Franz.
- 9 L'innocence d'après das Jus exendi in partes amicti.
- 10 Gründ. Franz.
- 11 p. m. das K. G. K. Coucl. v. 18^{te} Jul. und das Hof-Decret o. 1^{aug.} betr. 1760
- 12 Gründ. Fr.
- 13 Defense solide du droit des postes
- 14 Les procedés de Mr. le Pr. de Taxis
- 15 Anmerkungen mehrerley Vordruckung des Oberstz. Linnich Hoff.
- 16 Zügebe zu den mehrerley Vordruckung

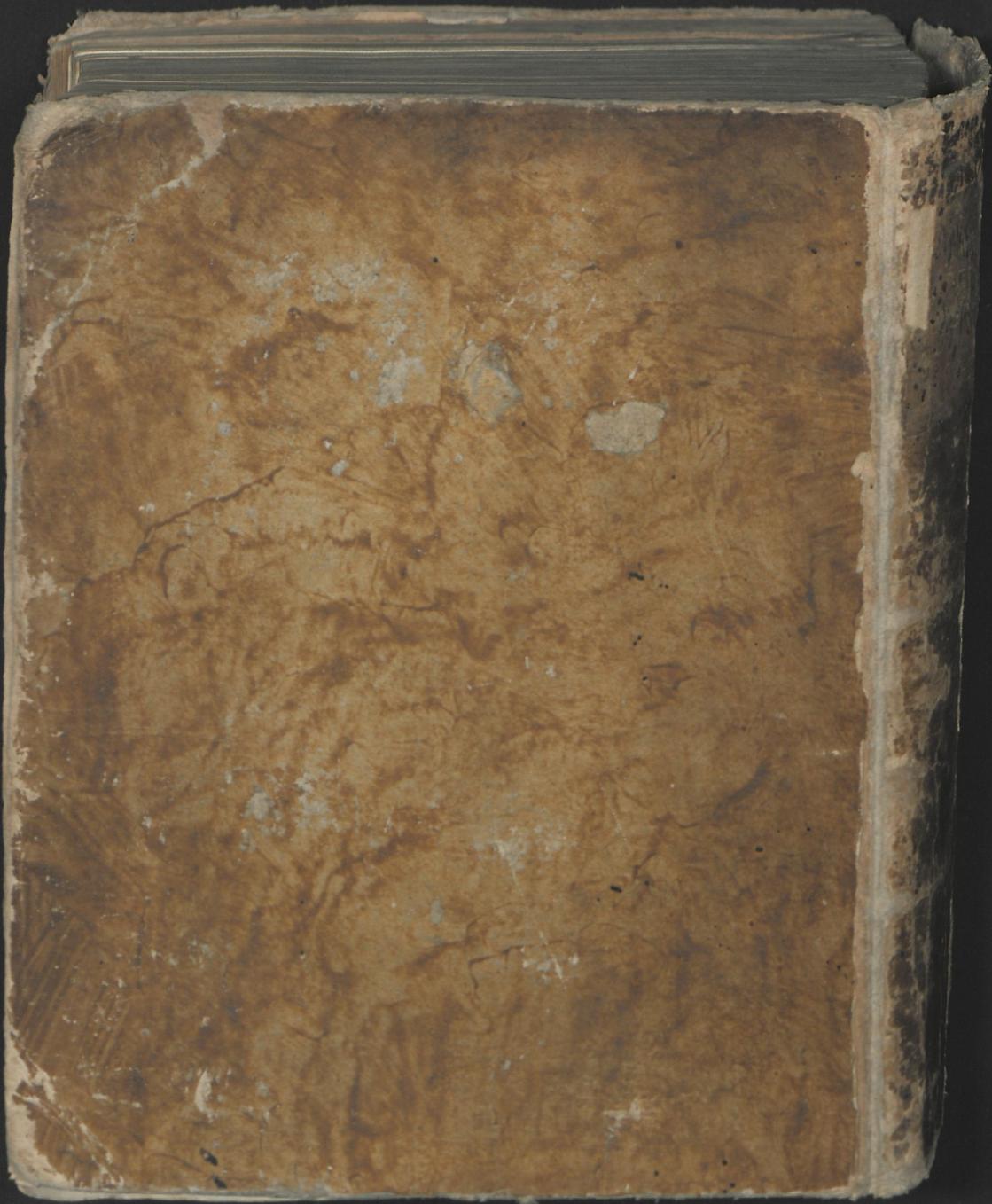
Nf 1401.

8

ULB Halle 3
 005 604 613


Nf







LES
PROCÉDÉS
DE
Mr. LE PRINCE DE TAXIS,
CONTRAIRES
AUX LOIX DE L'EMPIRE
ET 'A LA
CONVENTION DU 25. JUIN 1748.
concluë
ENTRE LUI ET S. M. B.
ELECTEUR DE BRUNSVIC-
LUNEBOURG.

POUR SERVIR DE RÉPONSE
A L'ÉCRIT INTITULÉ:
ESSAIS DES REMARQUES PRELIMINAIRES, &c.

Traduit de l'Allemand.

A HANNOVRE,
1760.

